



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6244

Projet de loi :

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines

Date de dépôt : 01-02-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-07-2011

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
28-11-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-02-2011	Déposé	6244/00	<u>5</u>
28-02-2011	Avis de la Chambre des Salariés (15.2.2011)	6244/01	<u>14</u>
15-03-2011	Avis de la Chambre de Commerce (17.2.2011)	6244/02	<u>17</u>
28-04-2011	Avis de la Chambre des Métiers (11.4.2011)	6244/03	<u>20</u>
08-06-2011	Avis du Conseil d'Etat (7.6.2011)	6244/04	<u>23</u>
27-06-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi	6244/05	<u>28</u>
18-07-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (15.7.2011)	6244/06	<u>36</u>
02-11-2011	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) :	6244/07	<u>39</u>
17-11-2011	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°6 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6244	<u>51</u>
24-11-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-11-2011) Evacué par dispense du second vote (24-11-2011)	6244/08	<u>54</u>
17-10-2011	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal ( 02 ) de la reunion du 17 octobre 2011	02	<u>57</u>
20-06-2011	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal ( 07 ) de la reunion du 20 juin 2011	07	<u>69</u>
19-12-2011	Publié au Mémorial A n°256 en page 4308	6244	<u>79</u>

# Résumé

### **Projet de loi 6244**

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;**
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines**

Le projet de loi transpose en droit national la directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE. La loi du 27 mai 2010 faisant transposition de la directive 2006/42/CE doit être modifiée en conséquence.

La directive 2009/127/CE a comme but la protection de l'environnement et de la santé humaine dans le cadre de la construction de machines destinées à l'application des pesticides.

L'utilisation de pesticides constitue une menace pour la santé humaine et l'environnement. La conception, la construction et l'entretien des machines destinées à l'application de pesticides jouent un rôle significatif lorsqu'il s'agit de réduire les effets néfastes des pesticides sur la santé humaine et l'environnement. En ce qui concerne le matériel d'application des pesticides déjà utilisé par les professionnels, la directive-cadre introduit des exigences d'inspection et d'entretien à effectuer sur ce matériel.

Les exigences de protection de la santé et de la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens sont d'ores et déjà prévues par la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines. Il convient donc d'inclure dans la directive 2006/42/CE les exigences essentielles de protection de l'environnement applicables à la conception et à la construction de machines neuves destinées à l'application des pesticides tout en s'assurant que ces exigences sont compatibles avec celles de la directive-cadre concernant l'entretien et l'inspection.

6244/00

## N° 6244

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines

\* \* \*

(Dépôt: le 1.2.2011)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.1.2011).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles.....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi: – portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides; – modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines.

Palais de Luxembourg, le 25 janvier 2011

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Immigration,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

En premier lieu, le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE. La loi du 27 mai 2010 faisant transposition de la directive 2006/42/CE doit être modifiée en conséquence.

La directive 2009/127/CE a comme but la protection de l'environnement et de la santé humaine dans le cadre de la construction de machines destinées à l'application des pesticides.

Les exigences de protection de la santé et de la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens sont d'ores et déjà prévues par la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines. Il convient donc d'inclure dans la directive 2006/42/CE les exigences essentielles de protection de l'environnement applicables à la conception et à la construction de machines neuves destinées à l'application des pesticides tout en s'assurant que ces exigences sont compatibles avec celles de la directive-cadre concernant l'entretien et l'inspection.

En deuxième lieu il est profité de la modification de la loi du 27 mai 2010 pour l'adapter aux besoins pratiques qui se sont avérés nécessaires lors de son exécution et de redresser des erreurs rédactionnelles.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** La loi du 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit:

1) A l'article 2, deuxième alinéa, le point suivant est ajouté:

„q) „exigences essentielles de santé et de sécurité“: dispositions obligatoires relatives à la conception et à la construction des produits couverts par la présente loi afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens et, s'il y a lieu, de l'environnement.

Les exigences essentielles de santé et de sécurité sont définies à l'annexe I. Les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la protection de l'environnement s'appliquent uniquement aux machines visées section 2.4 de ladite annexe.“;

2) A l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„(1) Sont d'application les articles 14 à 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pour que les machines ne puissent être mises sur le marché, respectivement mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi qui les concernent et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, et s'il y a lieu, de l'environnement, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles.“

3) A l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„(1) Lorsqu'une personne compétente en matière de surveillance du marché des produits soumis à la présente loi constate qu'une machine à laquelle la présente loi s'applique, munie du marquage „CE“, accompagnée de la déclaration CE de conformité et utilisée conformément à sa destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens ou s'il y a lieu, de l'environnement, le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, prennent les mesures utiles telles que prévues à l'article 4 ci-avant respectivement à l'article 17 de la loi précitée du 20 mai 2008.“

4) L'annexe I de la présente loi est modifiée comme suit:

a) Dans les principes généraux, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. La présente annexe comprend plusieurs parties. La première a une portée générale et est applicable à tous les types de machines. Les autres parties visent certains types de dangers plus particuliers. Il est néanmoins impératif d'examiner l'intégralité de la présente annexe afin d'être sûr de satisfaire à toutes les exigences essentielles applicables. Lors de la conception d'une machine, les exigences de la partie générale et les exigences d'une ou plusieurs des autres parties de l'annexe sont prises en compte, selon les résultats de l'évaluation des risques effectuée confor-

mément au point 1 des présents principes généraux. Les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la protection de l'environnement s'appliquent uniquement aux machines visées section 2.4.“;

b) La partie 2 est modifiée comme suit:

i) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les machines destinées à l'industrie alimentaire, les machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique, les machines tenues respectivement guidées à la main, les machines portatives de fixation et d'autres machines à choc, les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires et les machines destinées à l'application des pesticides doivent satisfaire à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir les principes généraux, point 4).“;

ii) La section suivante est ajoutée:

#### „2.4. Machines destinées à l'application des pesticides

##### 2.4.1. Définition

„Machines destinées à l'application des pesticides“: machines spécifiquement destinées à l'application de produits phytopharmaceutiques au sens des lois et règlements grand-ducaux pris en exécution de la législation européenne concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

##### 2.4.2. Généralités

Le fabricant de machines destinées à l'application des pesticides ou son mandataire doit s'assurer que soit effectuée une évaluation des risques d'exposition involontaire de l'environnement aux pesticides, conformément au processus d'évaluation et de réduction des risques énoncé dans les principes généraux, point 1.

Les machines destinées à l'application des pesticides doivent être conçues et construites en prenant en compte les résultats de l'évaluation des risques visée au premier alinéa de manière à pouvoir être utilisées, réglées et entretenues sans exposition involontaire de l'environnement aux pesticides.

Les fuites doivent être prévenues à tout moment.

##### 2.4.3. Commandes et surveillance

Il doit être possible de commander et de surveiller facilement et précisément l'application des pesticides à partir des postes de travail ainsi que d'arrêter immédiatement ladite application.

##### 2.4.4. Remplissage et vidange

Les machines doivent être conçues et construites de manière à faciliter le remplissage précis avec la quantité requise de pesticides et à assurer la vidange aisée et complète tout en évitant le déversement de pesticides et la contamination de la source d'alimentation en eau au cours de ces opérations.

##### 2.4.5. Application de pesticides

###### 2.4.5.1. Taux d'application

Les machines doivent être pourvues de moyens permettant de régler de manière aisée, précise et fiable le taux d'application.

###### 2.4.5.2. Distribution, dépôt et dérive de pesticides

Les machines doivent être conçues et construites de manière à assurer que les pesticides sont déposés sur les zones cibles, à réduire les pertes dans les autres zones et à prévenir toute dérive de pesticides dans l'environnement. Le cas échéant, une distribution égale et un dépôt homogène des pesticides doivent être assurés.

###### 2.4.5.3. Essais

Afin de s'assurer que les pièces correspondantes des machines répondent aux exigences énoncées sections 2.4.5.1 et 2.4.5.2, le fabricant ou son mandataire doit



effectuer ou faire effectuer, pour chaque type de machine concernée, des essais appropriés.

#### 2.4.5.4. Pertes au cours de l'arrêt

Les machines doivent être conçues et construites de manière à prévenir les pertes lorsque la fonction d'application des pesticides est à l'arrêt.

#### 2.4.6. *Maintenance*

##### 2.4.6.1. Nettoyage

Les machines doivent être conçues et construites de manière à permettre un nettoyage facile et complet sans contamination de l'environnement.

##### 2.4.6.2. Entretien

Les machines doivent être conçues et construites de manière à faciliter le remplacement des pièces usées sans contamination de l'environnement.

#### 2.4.7. *Vérifications*

Il doit être possible de connecter facilement aux machines les instruments de mesure nécessaires pour vérifier le bon fonctionnement des machines.

#### 2.4.8. *Marquage des buses, des tamis et des filtres*

Les buses, les tamis et les filtres doivent être marqués de manière à ce que leurs type et taille puissent être clairement identifiés.

#### 2.4.9. *Indication du pesticide utilisé*

Le cas échéant, les machines doivent être munies d'un équipement spécifique sur lequel l'opérateur peut indiquer le nom du pesticide utilisé.

#### 2.4.10. *Notice d'instructions*

La notice d'instructions doit comporter les informations suivantes:

- a) les précautions à prendre lors du mélange, du remplissage, de l'application, de la vidange, du nettoyage et des opérations d'entretien et de transport afin d'éviter la contamination de l'environnement;
- b) les conditions d'utilisation détaillées pour les différents cadres opérationnels envisagés, notamment les préparations et réglages correspondants requis pour assurer que les pesticides sont déposés sur les zones cibles tout en réduisant autant que possible les pertes dans les autres zones, pour prévenir toute dérive dans l'environnement et, le cas échéant, pour assurer une distribution égale et un dépôt homogène des pesticides;
- c) la variété de types et de tailles des buses, des tamis et des filtres qui peuvent être utilisés avec les machines;
- d) la fréquence des vérifications ainsi que les critères et la méthode de remplacement des pièces sujettes à usure susceptible d'altérer le bon fonctionnement des machines, telles que les buses, les tamis et les filtres;
- e) les prescriptions relatives au calibrage, à l'entretien journalier, à la mise en l'état en vue de la période hivernale ainsi que celles concernant les autres vérifications nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des machines;
- f) les types de pesticides qui peuvent provoquer un mauvais fonctionnement des machines;
- g) l'indication, mise à jour par l'opérateur, sur l'équipement spécifique visé section 2.4.9, du nom du pesticide utilisé;
- h) la connexion et l'utilisation d'équipements et d'accessoires spéciaux, et les précautions nécessaires à prendre;
- i) l'indication selon laquelle les machines peuvent être soumises à des exigences nationales de vérifications périodiques par des organismes désignés, comme le prévoient les lois et règlements grand-ducaux pris en leur exécution instituant un

- cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides;
- j) les caractéristiques des machines qui doivent être vérifiées pour s'assurer de leur bon fonctionnement;
- k) les instructions concernant le raccordement des instruments de mesure nécessaires.“

**Art. 2.** La loi du 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit:

- 1.1) Dans la dernière phrase du paragraphe (1) de l'article 14 de la loi du 27 mai, le terme „point“ est remplacé par le terme „section“ qui prendra la teneur suivante:
- „Toutes les modifications sont à documenter conformément à l'annexe VII respectivement à la section 1.7.4 de l'annexe I de la présente loi.“
- 1.2) Au deuxième tiret du deuxième alinéa de la section 1.3.8.2 de l'annexe I le terme „point“ est remplacé par le terme „section“ qui prendra la teneur suivante:
- „– de protecteurs réglables visés à la section 1.4.2.3 limitant l'accès aux parties des éléments mobiles auxquelles il est nécessaire d'accéder.“
- 1.3) A la section 3.2.2 de l'annexe I, le terme „point“ est remplacé par le terme „section“ qui prendra la teneur suivante:

*„3.2.2. Siège*

Lorsqu'il existe un risque que les opérateurs ou d'autres personnes transportées par la machine puissent être écrasés entre des éléments de la machine et le sol si la machine se retourne ou bascule, notamment dans le cas d'une machine équipée d'une structure de protection visée sections 3.4.3 ou 3.4.4, leur siège doit être conçu ou équipé avec un système de retenue de manière à maintenir les personnes sur leur siège sans s'opposer ni aux mouvements nécessaires au travail ni aux mouvements par rapport à la structure résultant de la suspension des sièges. Ces systèmes de retenue ne devraient pas être installés s'ils augmentent le risque.“

- 2) A l'article 20 le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant:
- „(3) Il est interdit de mettre à disposition à titre onéreux des machines qui ne répondent pas à tous les points à l'annexe I du règlement d'exécution du Code du travail en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.“
- 3) A l'article 20 est ajouté le paragraphe (6) suivant:
- „(6) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions des paragraphes (1) à (4) du présent article, les fonctionnaires visés au paragraphe (5) peuvent prendre les décisions nécessaires pour faire cesser les infractions au présent article. Celui qui met une machine non conforme à disposition, supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais de mise en conformité, d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.“
- 4) A l'article 21 le premier alinéa du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:
- „(1) Celui qui met en vente une machine d'occasion doit analyser si cette machine est conforme à l'annexe I du règlement d'exécution du Code du travail en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.“
- 5) A l'article 21 le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant:
- „En cas de constatation d'un manquement aux dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article, les fonctionnaires cités au paragraphe (3) peuvent prendre les décisions nécessaires pour faire cesser les infractions au présent article. Le vendeur supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais de mise en conformité, d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.“

**Art. 3.** L'article 1 de la présente loi entre en vigueur le 15 décembre 2011.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1:*

L'article 1 modifie la loi du 27 mai 2010 relative aux machines conformément à la directive 2009/127/CE. Le principe de la transposition de la directive et rien que la directive est respecté. Sans préjudice des spécificités de la législation luxembourgeoise en la matière, la directive a été transposée littéralement.

Certains commentaires sont cependant jugés nécessaires relatives à la transposition.

#### *Concernant les points 1 et 2 de l'article 1 du projet de loi*

Ces points font transposition des points 1 et 2 de l'article 1 de la directive 2009/127/CE.

C'est une transposition fidèle de la directive, tout en respectant les spécificités de la législation luxembourgeoise en la matière telle que déjà arrêtées dans la loi du 27 mai 2010 relative aux machines.

#### *Concernant le point 3 de l'article 1 de la directive 2009/127/CE*

Ce point s'adresse uniquement à la Commission Européenne et n'est de ce fait pas transposé.

#### *Concernant le point 3 de l'article 1 du projet de loi*

Ce point fait transposition du point 4 de l'article 1 de la directive 2009/127/CE:

C'est une transposition fidèle de la directive, tout en respectant les spécificités de la législation luxembourgeoise en la matière telle que déjà arrêtées dans la loi du 27 mai 2010 relative aux machines.

#### *Concernant le point 4 de l'article 1 du projet de loi se rapportant à la modification de l'annexe I*

Ce point fait transposition du point 5 de l'article 1 de la directive 2009/127/CE qui modifie l'annexe I de la directive 2006/42/CE. C'est une transposition fidèle de la directive. Cependant, les références à la législation européenne ont été remplacées par des références à des lois luxembourgeoises. Il est cependant à noter que par exemple le règlement (CE) 1107/2009 ne sera pas transposé en droit national et est directement applicable. La directive 2009/128/CE n'est pas encore transposée en droit luxembourgeois.

### Remarques

1. Il apparaît que pour la subdivision en chapitres respectivement sous-chapitres etc. de l'annexe I, la directive 2009/127/CE utilise d'autres termes que la directive 2006/42/CE et la loi du 27 mai 2010 transposant en droit national cette directive:

- Le terme „chapitre“ est utilisé dans la directive 2009/127/CE tandis que la directive 2006/42/CE utilise le terme „partie“
- Le terme „point“ est utilisé dans la directive 2009/127/CE tandis que la directive 2006/42/CE utilise le terme „section“

Il est choisi de rester avec les termes utilisés par la loi du 27 mai 2010 faisant transposition en droit national de la directive 2006/42/CE et d'utiliser les termes „partie“ respectivement „section“.

Ceci ne touche cependant pas la notion de „point“ utilisée pour énumérer les principes généraux de l'annexe I.

2. Il apparaît que la directive 2009/127/CE utilise certaines tournures de renvoi à des sections de l'annexe I en utilisant des pronoms, tandis que la directive 2006/42/CE et donc aussi la loi du 27 mai 2010 n'utilise pas cette tournure et omet les pronoms.

### Exemple théorique:

A la directive 2009/127/CE une partie de phrase aurait la teneur suivante:

„... la machine doit remplir les exigences **visées à la section 1.2.3**“,

A la directive 2010/42/CE cette même phrase aurait la teneur suivante:

„... la machine doit remplir les exigences **visées à la section 1.2.3**“.

Il est choisi de procéder à un alignement au principe rédactionnel de la loi du 27 mai 2010.

### *Ad Article 2:*

#### *Concernant le point 1 de l'article 2 du projet de loi*

Une revue rédactionnelle de la loi du 27 mai 2010 dans l'optique de la remarque précédente, montre qu'à différents endroits le terme „point“ est utilisé au lieu du terme „section“. Il est proposé de redresser cette incohérence.

Ensuite cet article modifie la loi du 27 mai 2010 relative aux machines pour redresser des erreurs respectivement pour l'adapter aux besoins apparus dans la pratique lors de l'exécution de la loi.

*Concernant les points 2 et 4 de l'article 2 du projet de loi*

Comme seule l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail est visée par ce paragraphe, il est proposé de faire cette précision afin d'augmenter la compréhensibilité du texte. Il s'agit là uniquement d'une précision matérielle sans modification du sens du texte.

*Concernant le point 3 de l'article 2 du projet de loi*

Il s'est avéré que la loi à modifier ne prévoit pas de dispositions donnant à une autorité le pouvoir de prendre des décisions à l'égard de celui qui met une machine à disposition qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi, et notamment à l'article 20. Vu qu'il s'agit de dispositions qui concernent uniquement des acteurs au Grand-Duché, il est choisi de donner le pouvoir de décision aux fonctionnaires agissant déjà pour le contrôle des dispositions et non au ministre. Cette disposition permet aussi de simplifier et d'accélérer les chemins administratifs de décision et d'exécution.

*Concernant le point 5 de l'article 2 du projet de loi*

1. Il est constaté que les mêmes coûts peuvent être générés lors d'analyses de machines d'occasion tombant sous l'application du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail que pour des machines qui tombent sous l'application des directives 98/37/CE et 2006/42/CE relative aux machines et munies du marquage „CE“ de conformité. De ce fait il est proposé d'élargir les obligations du vendeur en relation avec ces deux catégories de machines dont les cas de figure sont décrits aux paragraphes (1) et (2).

2. Comme pour la mise à disposition de machines, la loi à modifier ne prévoit pas de dispositions donnant à une autorité le pouvoir de prendre des décisions à l'égard de celui qui vend une machine d'occasion qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi, notamment à l'article 21. Vu qu'il s'agit de dispositions qui concernent uniquement des acteurs au Grand-Duché, il est choisi de donner le pouvoir de décision aux fonctionnaires agissant déjà pour le contrôle des dispositions et non au ministre. Cette disposition permet de simplifier et d'accélérer les chemins administratifs de décision et d'exécution. La prise en charge de coûts générés par de telles décisions est élargie à la mise en conformité de la machine vendue à charge de celui qui l'a vendue.

*Ad Article 3:*

Cet article détermine la date de sa mise en vigueur des dispositions du projet de loi.

La date de la mise en vigueur est celle fixée par la directive 2009/127/CE pour les dispositions transposées dans le présent projet qui la concernent.

Les autres dispositions sont des dispositions purement nationales et peuvent entrer en vigueur rapidement.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6244/01

**N° 6244<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(15.2.2011)

Par lettre du 17 janvier 2011, réf.: NS/GT/cb Procédures projets/Directive 2009\_127\_CE Chambre Avis, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de loi transpose en droit luxembourgeois la directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE. En droit interne la loi du 27 mai 2010 avait procédé à la transposition de cette directive de 2006 et doit être modifiée en conséquence.

2. La directive 2009/127/CE a comme but la protection de l'environnement et de la santé humaine dans le cadre de la construction de machines destinées à l'application des pesticides.

Les exigences de protection de la santé et de la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens sont d'ores et déjà prévues par la directive de 2006 et par la législation nationale l'ayant transposée. Il convient d'y inclure dès à présent les exigences essentielles de protection de l'environnement applicables à la conception et à la construction de machines neuves destinées à l'application de pesticides.

3. Le texte du projet de loi opère une transposition fidèle de la nouvelle directive européenne, tout en respectant les spécificités de la législation luxembourgeoise. Les références aux textes luxembourgeois sont adaptées et harmonisées en vue d'une meilleure cohérence et compréhension du dispositif légal existant.

4. Par le présent projet, la loi du 27 mai 2010 est encore remodelée en vue de l'adapter aux besoins pratiques qui se sont avérés nécessaires lors de son exécution et pour redresser des erreurs rédactionnelles.

5. Ainsi par exemple, il s'est avéré que la loi du 27 mai 2010 ne prévoit pas de dispositions donnant à une autorité le pouvoir de prendre des décisions à l'égard de celui qui met une machine à disposition qui n'est pas conforme aux dispositions légales et notamment à l'article 20 de la loi. Le présent projet de loi consacre le choix de donner ce pouvoir de décision aux fonctionnaires agissant déjà pour le contrôle des dispositions et non au ministre. Ceci permet aussi de simplifier et d'accélérer les chemins administratifs de décision et d'exécution.

Le même raisonnement sera appliqué pour la prise de décision à l'égard de celui qui vend une machine d'occasion qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi et plus particulièrement à son

article 21. Dans ce contexte, la prise en charge de coûts générés par de telles décisions est élargie à la mise en conformité de la machine vendue à charge de celui qui l'a vendue.

\*

**6. Le présent projet de loi n'appelle pas de commentaire particulier de la Chambre des salariés.**

Luxembourg, le 15 février 2011

*Pour la Chambre des Salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING



6244/02

**N° 6244<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

---

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(17.2.2011)

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides et modifie la loi du 27 mai 2010 relative aux machines (ci-après dénommées respectivement „Directive 2009/127/CE“ et „Loi du 27 mai 2010“).

La Directive 2009/127/CE a pour objectif d'encadrer la mise sur le marché, l'utilisation et l'entretien des machines destinées à l'utilisation de pesticides, catégorisées produits phytopharmaceutiques, afin de réduire et contrôler les risques possibles des pesticides sur la santé humaine et l'environnement. Pour ce faire, elle édicte des exigences essentielles de santé et de sécurité, que le projet de loi sous avis se borne à transposer à la lettre par la modification de la loi du 27 mai 2010.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition, le projet de loi sous avis se bornant à une transposition à la lettre de la Directive 2009/127/CE.

Néanmoins, la Chambre de Commerce appelle à une transposition dans les délais de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Cette directive étant référencée dans la Directive 2009/127/CE au considérant 1 et à l'article 1er point 2.4.10. i), sa transposition permettrait une application pleine et entière de la Directive 2009/127/CE au 15 décembre 2011.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6244/03

**N° 6244<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(11.4.2011)

Par sa lettre du 17 janvier 2011, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi précité se propose de transposer en droit national la directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE. En conséquence, il faut modifier la loi du 27 mai 2010 faisant transposition de la directive 2006/42/CE. L'objectif principal de la directive 2009/127/CE concerne la protection de l'environnement et de la santé humaine dans le cadre de la construction de machines destinées à l'application des pesticides. Il est parallèlement profité par le présent projet de loi de la modification de la loi du 27 mai 2010 pour l'adapter aux besoins pratiques qui se sont avérés nécessaires lors de son exécution et de redresser des erreurs rédactionnelles.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers constate que le présent projet de loi ne donne pas lieu à des observations particulières de sa part.

Luxembourg, le 11 avril 2011

*Pour la Chambre des Métiers,**Le Directeur,*  
Paul ENSCH*Le Président,*  
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6244/04

N° 6244<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(7.6.2011)

Par dépêche du 21 janvier 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 25 février, 14 mars et 27 avril 2011.

Le Conseil d'Etat note l'absence de tableau de concordance entre les dispositions de la directive à transposer et les dispositions du projet de transposition. Il demande aux auteurs de la loi en projet de compléter le dossier en conséquence.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen poursuit un double but. Les modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi du 27 mai 2010 relative aux machines comportent, d'une part, la transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides. D'autre part, elles servent à „adapter [cette loi] aux besoins pratiques qui se sont avérés nécessaires lors de son exécution et [à] redresser des erreurs rédactionnelles“. A cet effet, les auteurs du projet ont opté pour une subdivision de la loi en projet en trois articles, le premier assurant la transposition de la directive 2009/17/CE, le deuxième comportant d'autres modifications de la loi du 27 mai 2010, et le troisième prévoyant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1er au 15 décembre 2011 conformément aux exigences de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 2 de la directive 2009/17/CE.

Dans le respect des règles légistiques usuelles, il y a lieu de suivre dans le texte modificatif l'ordre numérique des articles du texte à modifier. Dans cet ordre d'idées, il convient de prévoir pour chaque modification à apporter à la loi du 27 mai 2010 un article à part, tout en réservant à un article final la date d'entrée en vigueur des modifications dont la mise en œuvre est reportée au 15 décembre 2011.

Tout en demandant que le dispositif du projet de loi soit revu en conséquence, le Conseil d'Etat est néanmoins d'accord pour suivre la trame du projet gouvernemental en vue d'émettre le présent avis.

\*



## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er, point 1 (Article 1er selon le Conseil d'Etat)*

Le point sous examen prévoit de compléter l'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 mai 2010 par l'ajout d'une définition relative aux „exigences essentielles de santé et de sécurité“. Cette définition est reprise littéralement de la directive (article 1er, point 1), tout en remplaçant les références à la directive et son annexe 1 par des références à la loi et à son annexe 1.

Quant au fond, il ne donne pas lieu à observation.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit la phrase introductive:

„**Art. 1er.** L'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines est complété *in fine* par un point q), libellé comme suit:

„q) „exigences ...“ “ “

Il convient encore de redresser une erreur rédactionnelle en écrivant à la fin: „visées à la section 2.4. de ladite annexe“.

### *Article 1er, point 2 (Article 2 selon le Conseil d'Etat)*

Le point sous examen transpose le paragraphe 2 de l'article 1er de la directive 2009/127/CE.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire:

„**Art. 2.** Le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les machines ne peuvent être mises sur le marché ou mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens, et, s'il y a lieu, l'environnement, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination et dans des conditions raisonnablement prévisibles. Les articles 14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services sont applicables à ces machines.“ “

### *Article 1er, point 3 (Article 4 selon le Conseil d'Etat)*

Ce point transpose le paragraphe 4 de l'article 1er de la directive 2009/127/CE. Il ne donne pas lieu à observation, sauf l'observation du Conseil d'Etat quant à la subdivision légistiquement correcte du projet de loi et quant à la rédaction appropriée de la phrase introductive.

### *Article 1er, point 4 (Article 5 selon le Conseil d'Etat)*

Le point sous examen a pour objet de modifier à divers égards l'annexe I de la loi de 2010 en vue de l'adapter aux exigences de la directive 2009/127/CE.

Ce paragraphe reprend de façon quasiment littérale le paragraphe 5 de l'article 1er de ladite directive. Dans ces conditions, il ne donne pas lieu à observation quant au fond, même si le Conseil d'Etat doit constater que pour des raisons de conformité aux exigences communautaires, le point a) du paragraphe reprend des dispositions sans aucune valeur normative.

Quant à la forme, les auteurs préfèrent parler d'une subdivision de l'annexe en parties, alors que la directive emploie tantôt le même terme, et tantôt le remplace par „chapitres“. La subdivision des parties en sections comme prévu par les auteurs trouve l'accord du Conseil d'Etat qui préfère toutefois considérer la numérotation retenue comme comportant des sections subdivisées en points (cf. sous 2.4.5.3 et sous 2.4.10, lettre g)).

Le Conseil d'Etat rappelle d'abord sa proposition de regrouper différemment les modifications à apporter à la loi de 2010 et à son annexe I, le paragraphe 4 de l'article 1er en devenant l'article 5.

Au point a) qui prévoit le remplacement du point 4 des principes généraux de l'annexe I de la loi de 2010, il y a lieu de lire *in fine*:

„... visées à la section 2.4.“.

Au point b) visant le remplacement de l'alinéa 1er de la partie 2 de l'annexe I, il y a lieu de lire „alinéa 1er“ dans la phrase introductive et de remplacer le mot „respectivement“ par „ou“, grammaticalement correct et conforme au texte de la directive.

Pour ce qui est de la définition figurant au point 2.4.1. de la section 2.4. nouvelle à ajouter à l'annexe I, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de s'en tenir au texte de la directive et de se référer à la définition des produits phytopharmaceutiques du règlement (CE) No 1107/2009 qui est d'application directe dans le droit national interne des Etats membres de l'Union européenne. En effet, la Cour de Justice de l'Union européenne s'est itérativement opposée aux actes d'Etats membres „par [lesquels] la nature communautaire d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables“.

Au point 2.4.2, alinéa 2, il y a lieu d'écrire „alinéa 1er“.

Au point 2.4.10, lettre i) il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la lisibilité des normes juridiques que l'administré et le justiciable sont censés respecter, de remplacer la référence générale à des textes de transposition de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides par une référence précise aux textes normatifs nationaux en question, à spécifier séparément. Dans cet ordre d'idées, il convient de mentionner le texte légal ayant assuré la transposition, sinon de se référer aux mesures d'exécution de la loi servant de base au règlement grand-ducal ayant assuré la transposition.

*Article 2, points 1.1), 1.2) et 1.3)*

Le texte projeté tant au point 1.1) qu'au point 1.2) est redondant. Soit les auteurs documentent la modification envisagée comme prévu dans la phrase introductive, soit ils proposent un texte modificatif.

Compte tenu par ailleurs de ses observations ci-avant, le Conseil d'Etat estime que le terme „point“ est préférable à „section“ dans le contexte sous examen.

Il propose de renoncer aux modifications envisagées aux points 1.1), 1.2) et 1.3).

*Article 2, points 2 et 4*

Dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au projet qui est devenu la loi précitée du 27 mai 2010 (doc. parl. No 6048<sup>1</sup>), le Conseil d'Etat s'était permis de mettre en garde contre la volonté des auteurs de vouloir transposer l'intégralité de la directive 2006/42/CE et notamment les dispositions techniques de ses annexes par une loi plutôt que de reléguer à un règlement d'exécution de cette loi les mesures d'exécution reprenant le contenu desdites annexes.

En ignorant cette proposition, les auteurs du projet de loi sous examen se voient aujourd'hui confrontés à l'obligation de se référer au règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. Or, le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Tout en notant pour le surplus que le règlement grand-ducal auquel se réfère le texte sous examen n'existe pas, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au maintien du texte sous revue. Il propose de maintenir la formulation actuelle du texte de l'article à modifier.

*Article 2, point 3*

L'ajout qu'en vertu de l'article sous examen il est prévu d'apporter à l'article 20 de la loi de 2010 sous forme d'un nouveau paragraphe 6 prévoit de donner aux fonctionnaires, chargés de la recherche et de la constatation des infractions contre ladite loi, le pouvoir de décider en outre des mesures à prendre pour faire cesser les actes réprimés par la loi pénale.

D'emblée, il est difficile au Conseil d'Etat de suivre les auteurs du projet de loi lorsqu'ils estiment que la loi de 2010 ne comporte pas de compétence pour décider des mesures à prendre à l'égard de celui qui met à disposition une machine non conforme aux dispositions de cette loi. La lecture que le Conseil d'Etat donne de l'article 24 de ladite loi lui fait admettre qu'une amende ayant le caractère d'une peine de police est possible contre les contrevenants en question et qu'en plus la confiscation spéciale des machines est de droit en cas de condamnation.

Il note encore que dans les limites de ses compétences en matière de surveillance de la mise sur le marché prévues à l'article 4 de la loi de 2010, le ministre ayant le Travail dans ses attributions dispose du pouvoir requis pour pallier les problèmes évoqués, surtout que l'alinéa 2 du paragraphe 3 de cet

article retient que „la mise à disposition à des tiers à titre gratuit et onéreux de machines“ est à considérer comme „mise sur le marché“ en vertu de cet article.

Dans la mesure où la situation visée est dès lors convenablement encadrée sur le plan pénal, le Conseil d'Etat doute de la nécessité de confier aux agents chargés du contrôle les mesures administratives qui jusqu'à présent sont réservées au ministre, surtout que dans certaines circonstances l'application de ces mesures risque de se heurter au principe „*non bis in idem*“. Il insiste dans ces conditions sur le maintien en l'état des dispositions actuelles, alors qu'il estime de mauvaise approche de maintenir des règles générales qui prévoient l'exercice de compétences ministérielles, tout en comportant dans le contexte de leur application aux machines une exception selon laquelle ces compétences sont confiées aux agents de contrôle.

Il échet par conséquent de renoncer à l'ajout projeté.

*Article 2, point 5 (Article 3 selon le Conseil d'Etat)*

Tout en renvoyant aux considérations relatives à la modification prévue à l'article 2, paragraphe 3 du projet de loi, le Conseil d'Etat constate que par opposition à la prise en compte des machines mises à disposition de tiers, la remise sur le marché de machines d'occasion n'est pas visée par les mesures de l'article 4.

Aussi pourrait-il marquer son accord avec une modification du paragraphe 3, alinéa 2 dudit article 4 pour en tenir compte. Cette approche aurait en effet l'avantage de maintenir intactes les compétences du ministre du Travail et de ne pas exposer les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions contre les dispositions de la loi de 2010 à une situation où se mêleraient les fonctions de dépistage d'infractions et celles d'appliquer des mesures administratives susceptibles de faire cesser les effets d'une telle infraction.

Voilà pourquoi il propose de maintenir en l'état le paragraphe 4 de l'article 21 et de modifier l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 27 mai 2010.

Dans ces conditions, il conviendrait d'ajouter un article 3 nouveau au projet de loi, libellé comme suit:

„**Art. 3.** L'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant:

„Dans le cadre du présent paragraphe, on entend par „mise sur le marché“, en complément à la définition figurant à l'article 2, paragraphe 2, point i), la mise à disposition à des tiers à titre gratuit ou à titre onéreux de machines ainsi que la vente de machines d'occasion.“ “

*Article 3 (Article 6 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article prévoit de reporter au 15 décembre 2011 la prise d'effet des mesures de transposition de la directive conformément à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2 de celle-ci.

Quant au fond, cette disposition ne donne pas lieu à observation.

Au regard de la nouvelle structure que le Conseil d'Etat propose de donner à la loi en projet, il y a cependant lieu de rédiger comme suit l'article sous examen:

„**Art. 6.** Les dispositions des articles 1er, 2, 4 et 5 entrent en vigueur le 15 décembre 2011.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

6244/05

N° 6244<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail et de l'Emploi</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.6.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.6.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un nouveau texte coordonné du projet de loi tel que la Commission du Travail et de l'Emploi l'a adopté au cours de sa réunion du 20 juin 2011. Ce texte coordonné comporte plusieurs amendements formels et ponctuels dont le détail se présente comme suit:

*Amendement 1 (Article 2)*

La commission reprend la proposition du Conseil d'Etat concernant un regroupement plus conforme aux règles légistiques usuelles des modifications à apporter à la loi du 27 mai 2010 relative aux machines.

A l'article 2, la commission reprend également le nouvel agencement du texte proposé par le Conseil d'Etat en supprimant toutefois in fine du nouveau paragraphe 1er de l'article 4 de la loi précitée les termes „... à ces machines“, de sorte que cet article se lira comme suit:

**Art. 2.** *Le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant:*

*„(1) Les machines ne peuvent être mises sur le marché ou mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens, et, s'il y a lieu, l'environnement, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination et dans des conditions raisonnablement prévisibles. Les articles 14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services sont applicables à ces machines.“*

Les articles 14 et 17 de loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, traitent entre autres des pouvoirs d'investigation, des modalités de contrôle et de la coopération internationale de l'ILNAS.

La commission considère que le texte légal est agencé de façon à rendre ces articles d'une façon générale applicables aussi à la mise sur le marché de machines faisant l'objet de la section 2 de la loi précitée du 27 mai 2010 relative aux machines. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'en rappeler l'application „à ces machines“ à cet endroit du texte.

*Amendement 2 (Article 4, point 2.4.1)*

Au point 2.4.1. concernant la définition de produits phytopharmaceutiques, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de s'en tenir au texte de la directive et de se référer à la définition afférente figurant au règlement (CE) No 1107/2009.

Par conséquent, la commission propose par voie d'amendement de reformuler ce point comme suit:

*„Machines destinées à l'application des pesticides“: machines spécifiquement destinées à l'application de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement CE No 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.“*

*Amendement 3 (Article 4, point 2.4.10, lettre i)*

Au point 2.4.10, lettre i) le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la lisibilité des normes juridiques que l'administré et le justiciable sont censés respecter, de remplacer la référence générale à des textes de transposition de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides par une référence précise aux textes normatifs nationaux en question, à spécifier séparément.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de l'observation du Conseil d'Etat, la commission ne se voit pas en mesure, à ce stade, d'y donner suite par un amendement en ce sens, ceci en raison du fait que la directive précitée n'a pas encore été transposée en droit national. Lorsque cette transposition sera devenue effective, le présent texte devra être adapté à l'occasion d'une future révision globale. En attendant, la commission propose un amendement purement rédactionnel ayant pour objet de remplacer l'expression „comme le prévoient les lois et règlements grand-ducaux ...“ par celle de „conformément aux lois et règlements grand-ducaux“.

*Amendement 4 (Article 5)*

La commission n'a pas repris l'article 3 nouveau tel que proposé par le Conseil d'Etat. Elle considère que la modification suggérée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée n'est pas nécessaire. En effet, le nouvel alinéa 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat, étendu aux machines d'occasion, renvoyant au premier alinéa du même paragraphe 3 („Dans le cadre du présent paragraphe ...“) permettrait ainsi de faire supporter certains frais occasionnés par la mise sur le marché de machines d'occasion non conformes par celui qui a mis ces machines d'occasion sur le marché. Or, ce principe se trouve déjà énoncé au paragraphe (4) de l'article 21 de la même loi.

En raison de l'omission de l'article 3 proposée par le Conseil d'Etat, l'article 5 (6 selon le Conseil d'Etat) relatif à la mise en vigueur doit être adapté en conséquence.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines

**Art. 1er.** La loi du 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit:

1) A l'article 2, deuxième alinéa, le point suivant est ajouté:

*L'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines est complété in fine par un point q), libellé comme suit:*

„q) „exigences essentielles de santé et de sécurité“: dispositions obligatoires relatives à la conception et à la construction des produits couverts par la présente loi afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens et, s'il y a lieu, de l'environnement.

Les exigences essentielles de santé et de sécurité sont définies à l'annexe I. Les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la protection de l'environnement s'appliquent uniquement aux machines visées à la section 2.4 de ladite annexe.“;

2) A l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„(1) Sont d'application les articles 14 à 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pour que les machines ne puissent être mises sur le marché, respectivement mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi qui les concernent et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, et s'il y a lieu, de l'environnement, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles.“

**Art. 2.** Le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les machines ne peuvent être mises sur le marché ou mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens, et, s'il y a lieu, l'environnement, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination et dans des conditions raisonnablement prévisibles. Les articles 14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services sont applicables ~~à ces machines~~.“

3) A l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

**Art. 3.** Le paragraphe 1er de l'article 10 de la loi précitée du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant:

„(1) Lorsqu'une personne compétente en matière de surveillance du marché des produits soumis à la présente loi constate qu'une machine à laquelle la présente loi s'applique, munie du marquage „CE“, accompagnée de la déclaration CE de conformité et utilisée conformément à sa destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens ou s'il y a lieu, de l'environnement, le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, prennent les mesures utiles telles que prévues à l'article 4 ci-avant respectivement à l'article 17 de la loi précitée du 20 mai 2008.“

4) L'annexe I de la présente loi est modifiée comme suit:

**Art. 4.** L'annexe I de la loi précitée du 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit:

a) Dans les principes généraux, le point 4 est remplacé par le texte suivant:



- „4. La présente annexe comprend plusieurs parties. La première a une portée générale et est applicable à tous les types de machines. Les autres parties visent certains types de dangers plus particuliers. Il est néanmoins impératif d'examiner l'intégralité de la présente annexe afin d'être sûr de satisfaire à toutes les exigences essentielles applicables. Lors de la conception d'une machine, les exigences de la partie générale et les exigences d'une ou plusieurs des autres parties de l'annexe sont prises en compte, selon les résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément au point 1 des présents principes généraux. Les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la protection de l'environnement s'appliquent uniquement aux machines visées à la section 2.4.“;
- b) La partie 2 est modifiée comme suit:
- i) *L'alinéa 1er* est remplacé par le texte suivant:
- „Les machines destinées à l'industrie alimentaire, les machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique, les machines tenues ~~respectivement~~ ou guidées à la main, les machines portatives de fixation et d'autres machines à choc, les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires et les machines destinées à l'application des pesticides doivent satisfaire à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir les principes généraux, point 4).“;
- ii) La section suivante est ajoutée:
- „2.4. Machines destinées à l'application des pesticides
- 2.4.1. Définition
- „Machines destinées à l'application des pesticides“: machines spécifiquement destinées à l'application de produits phytopharmaceutiques au sens ~~des lois et règlements grand-ducaux pris en exécution de la législation européenne concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) No 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.~~
- 2.4.2. Généralités
- Le fabricant de machines destinées à l'application des pesticides ou son mandataire doit s'assurer que soit effectuée une évaluation des risques d'exposition involontaire de l'environnement aux pesticides, conformément au processus d'évaluation et de réduction des risques énoncé dans les principes généraux, *alinéa 1er*.
- Les machines destinées à l'application des pesticides doivent être conçues et construites en prenant en compte les résultats de l'évaluation des risques visée ~~au premier~~ à l'*alinéa 1er* de manière à pouvoir être utilisées, réglées et entretenues sans exposition involontaire de l'environnement aux pesticides.
- Les fuites doivent être prévenues à tout moment.
- 2.4.3. Commandes et surveillance
- Il doit être possible de commander et de surveiller facilement et précisément l'application des pesticides à partir des postes de travail ainsi que d'arrêter immédiatement ladite application.
- 2.4.4. Remplissage et vidange
- Les machines doivent être conçues et construites de manière à faciliter le remplissage précis avec la quantité requise de pesticides et à assurer la vidange aisée et complète tout en évitant le déversement de pesticides et la contamination de la source d'alimentation en eau au cours de ces opérations.
- 2.4.5. Application de pesticides
- 2.4.5.1. Taux d'application
- Les machines doivent être pourvues de moyens permettant de régler de manière aisée, précise et fiable le taux d'application.
- 2.4.5.2. Distribution, dépôt et dérive de pesticides
- Les machines doivent être conçues et construites de manière à assurer que les pesticides sont déposés sur les zones cibles, à réduire les pertes dans les autres zones et à prévenir



toute dérive de pesticides dans l'environnement. Le cas échéant, une distribution égale et un dépôt homogène des pesticides doivent être assurés.

#### 2.4.5.3. Essais

Afin de s'assurer que les pièces correspondantes des machines répondent aux exigences énoncées aux sections 2.4.5.1 et 2.4.5.2, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer, pour chaque type de machine concernée, des essais appropriés.

#### 2.4.5.4. Pertes au cours de l'arrêt

Les machines doivent être conçues et construites de manière à prévenir les pertes lorsque la fonction d'application des pesticides est à l'arrêt.

#### 2.4.6. Maintenance

##### 2.4.6.1. Nettoyage

Les machines doivent être conçues et construites de manière à permettre un nettoyage facile et complet sans contamination de l'environnement.

##### 2.4.6.2. Entretien

Les machines doivent être conçues et construites de manière à faciliter le remplacement des pièces usées sans contamination de l'environnement.

#### 2.4.7. Vérifications

Il doit être possible de connecter facilement aux machines les instruments de mesure nécessaires pour vérifier le bon fonctionnement des machines.

#### 2.4.8. Marquage des buses, des tamis et des filtres

Les buses, les tamis et les filtres doivent être marqués de manière à ce que leurs type et taille puissent être clairement identifiés.

#### 2.4.9. Indication du pesticide utilisé

Le cas échéant, les machines doivent être munies d'un équipement spécifique sur lequel l'opérateur peut indiquer le nom du pesticide utilisé.

#### 2.4.10. Notice d'instructions

La notice d'instructions doit comporter les informations suivantes:

- a) les précautions à prendre lors du mélange, du remplissage, de l'application, de la vidange, du nettoyage et des opérations d'entretien et de transport afin d'éviter la contamination de l'environnement;
- b) les conditions d'utilisation détaillées pour les différents cadres opérationnels envisagés, notamment les préparations et réglages correspondants requis pour assurer que les pesticides sont déposés sur les zones cibles tout en réduisant autant que possible les pertes dans les autres zones, pour prévenir toute dérive dans l'environnement et, le cas échéant, pour assurer une distribution égale et un dépôt homogène des pesticides;
- c) la variété de types et de tailles des buses, des tamis et des filtres qui peuvent être utilisés avec les machines;
- d) la fréquence des vérifications ainsi que les critères et la méthode de remplacement des pièces sujettes à usure susceptible d'altérer le bon fonctionnement des machines, telles que les buses, les tamis et les filtres;
- e) les prescriptions relatives au calibrage, à l'entretien journalier, à la mise en l'état en vue de la période hivernale ainsi que celles concernant les autres vérifications nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des machines;
- f) les types de pesticides qui peuvent provoquer un mauvais fonctionnement des machines;
- g) l'indication, mise à jour par l'opérateur, sur l'équipement spécifique visé à la section 2.4.9, du nom du pesticide utilisé;
- h) la connexion et l'utilisation d'équipements et d'accessoires spéciaux, et les précautions nécessaires à prendre;
- i) l'indication selon laquelle les machines peuvent être soumises à des exigences nationales de vérifications périodiques par des organismes désignés, ~~comme le prévoient~~

les **conformément** aux lois et règlements grand-ducaux pris en leur exécution instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides;

j) les caractéristiques des machines qui doivent être vérifiées pour s'assurer de leur bon fonctionnement;

k) les instructions concernant le raccordement des instruments de mesure nécessaires.“

**Art. 2.** La loi du 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit:

1.1) Dans la dernière phrase du paragraphe (1) de l'article 14 de la loi du 27 mai, le terme „point“ est remplacé par le terme „section“ qui prendra la teneur suivante:

„Toutes les modifications sont à documenter conformément à l'annexe VII respectivement à la section 1.7.4 de l'annexe I de la présente loi.“

1.2) Au deuxième tiret du deuxième alinéa de la section 1.3.8.2 de l'annexe I le terme „point“ est remplacé par le terme „section“ qui prendra la teneur suivante:

„— de protecteurs réglables visés à la section 1.4.2.3 limitant l'accès aux parties des éléments mobiles auxquelles il est nécessaire d'accéder.“

1.3) A la section 3.2.2 de l'annexe I, le terme „point“ est remplacé par le terme „section“ qui prendra la teneur suivante:

*„3.2.2. Siège*

Lorsqu'il existe un risque que les opérateurs ou d'autres personnes transportées par la machine puissent être écrasés entre des éléments de la machine et le sol si la machine se retourne ou bascule, notamment dans le cas d'une machine équipée d'une structure de protection visée (aux) sections 3.4.3 ou 3.4.4, leur siège doit être conçu ou équipé avec un système de retenue de manière à maintenir les personnes sur leur siège sans s'opposer ni aux mouvements nécessaires au travail ni aux mouvements par rapport à la structure résultant de la suspension des sièges. Ces systèmes de retenue ne devraient pas être installés s'ils augmentent le risque.“

2) A l'article 20 le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant:

„(3) Il est interdit de mettre à disposition à titre onéreux des machines qui ne répondent pas à tous les points à l'annexe I du règlement d'exécution du Code du travail en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.“

3) A l'article 20 est ajouté le paragraphe (6) suivant:

„(6) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions des paragraphes (1) à (4) du présent article, les fonctionnaires visés au paragraphe (5) peuvent prendre les décisions nécessaires pour faire cesser les infractions au présent article. Celui qui met une machine non conforme à disposition, supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais de mise en conformité, d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.“

4) A l'article 21 le premier alinéa du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Celui qui met en vente une machine d'occasion doit analyser si cette machine est conforme à l'annexe I du règlement d'exécution du Code du travail en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.“

5) A l'article 21 le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant:

„En cas de constatation d'un manquement aux dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article, les fonctionnaires cités au paragraphe (3) peuvent prendre les décisions nécessaires pour faire cesser les infractions au présent article. Le vendeur supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais de mise en conformité, d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.“

**Art. 3.** L'article 1 de la présente loi entre en vigueur le 15 décembre 2011.

**Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 2011.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6244/06

N° 6244<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2011)

Par dépêche du 27 juin 2011, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série de quatre amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la commission du Travail et de l'Emploi.

Les amendements, qui font suite à l'avis du Conseil d'Etat du 7 juin 2011, étaient accompagnés d'un commentaire explicatif et d'un texte coordonné du projet de loi intégrant les propositions du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a fait siennes ainsi que les amendements proposés.

*Amendement 1*

Sans observation.

*Amendement 2*

Cet amendement fait suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat formulée dans l'avis précité du 7 juin 2011 au motif qu'il y avait sur ce point une transposition incorrecte de la directive 2009/127/CE (cf. article 1er, paragraphe 5, sous b) ii) – définition des machines destinées à l'application des pesticides).

Le Conseil d'Etat note qu'aux termes de l'amendement sous examen la commission parlementaire entend faire droit à cette opposition.

Or, il échet de reprendre littéralement le texte de la définition communautaire tout en évitant les coquilles rédactionnelles qui se sont glissées dans le libellé proposé de l'amendement sous examen (sans être reproduites dans le texte coordonné). Le Conseil d'Etat propose d'écrire en conséquence:

„Machines destinées à l'application des pesticides“: machines spécifiquement destinées à l'application de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) No 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.“

*Amendement 3*

Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat s'était opposé au renvoi direct à la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides. Il avait demandé, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la lisibilité des normes applicables, de se référer à l'acte de transposition de la directive en question.

Or, il s'avère que la transposition de la directive 2009/128/CE n'a toujours pas eu lieu.

Aussi les auteurs de l'amendement sous examen proposent-ils, en attendant cette transposition, de contourner le problème juridique par une formule rédactionnelle renvoyant dans des termes très géné-

raux à des vérifications effectuées „conformément aux lois et règlements grand-ducaux pris en leur exécution instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides“.

Le Conseil d'Etat se demande tout d'abord quelles peuvent être les raisons qui retiennent le Gouvernement de présenter un projet de transposition de la directive 2009/128/CE à un an et demi de l'entrée en vigueur de celle-ci (soit au 26 novembre 2009), ou de mettre à profit pour ce faire les cinq mois restant jusqu'à l'échéance du délai de mise en application de la directive 2009/128/CE.

En effet, il faut se demander à quoi peut servir en pratique l'obligation de munir les machines concernées d'une notice d'instructions comportant des références vagues à des prescriptions légales non autrement précisées qui, pour le surplus, n'existent toujours pas.

Plutôt que de marquer dès lors son accord avec l'amendement sous objet, le Conseil d'Etat invite instamment les instances gouvernementales compétentes à s'atteler sans délai à la mise au point du texte de transposition de la directive 2009/128/CE en sorte à pouvoir engager celui-ci dans la procédure d'adoption légale et à en assurer la prise d'effets en temps utile avant l'échéance du 15 décembre 2011.

#### *Amendement 4*

Tout en notant que la commission parlementaire n'entend pas suivre sa proposition de modification par la loi en projet de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines, le Conseil d'Etat est d'accord avec la commission parlementaire que, dans ces conditions, l'article final relatif à l'entrée en vigueur de la loi en projet est à adapter.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

#### *Observation finale*

Enfin, le Conseil d'Etat constate qu'il a été tenu compte de sa double opposition formelle concernant les points 2 et 4 de l'article 2 du projet gouvernemental dans le sens que le texte coordonné joint aux amendements sous revue comporte la suppression pure et simple des dispositions afférentes.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

6244/07

N° 6244<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(17.10.2011)

La Commission se compose de: M. Lucien LUX, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. André BAULER, Fernand ETGEN, Léon GLODEN, André HOFFMANN, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Marc SPAUTZ, Mme Vera Spautz et M. Lucien WEILER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi 6244 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration Nicolas Schmit en date du 1er février 2011.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis des chambres professionnelles, à savoir de la Chambre des Salariés le 15 février 2011, de la Chambre de Commerce le 17 février 2011 et de la Chambre des Métiers le 11 avril 2011. Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi en date du 7 juin 2011 et il a rendu un avis complémentaire le 15 juillet 2011.

Dans sa réunion du 20 juin 2011, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné M. Roger Negri comme rapporteur du projet de loi. Dans cette même réunion elle a entendu la présentation générale du projet de loi par le Gouvernement et elle a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Par ailleurs, la Commission a adopté quatre amendements parlementaires au projet de loi transmis au Conseil d'Etat le 27 juin 2011.

Dans sa réunion du 17 octobre 2011, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport.

\*

**II. LA DIRECTIVE 2009/127/CE**

La directive 2009/127/CE a comme but la protection de l'environnement et de la santé humaine dans le cadre de la construction de machines destinées à l'application des pesticides.

L'utilisation de pesticides constitue une menace pour la santé humaine et l'environnement. La conception, la construction et l'entretien des machines destinées à l'application de pesticides jouent un rôle significatif lorsqu'il s'agit de réduire les effets néfastes des pesticides sur la santé humaine et l'environnement. En ce qui concerne le matériel d'application des pesticides déjà utilisé par les pro-



fessionnels, la directive-cadre<sup>1</sup> introduit des exigences d'inspection et d'entretien à effectuer sur ce matériel.

Les exigences de protection de la santé et de la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens sont d'ores et déjà prévues par la directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines. Il convient donc d'inclure dans la directive 2006/42/CE les exigences essentielles de protection de l'environnement applicables à la conception et à la construction de machines neuves destinées à l'application des pesticides tout en s'assurant que ces exigences sont compatibles avec celles de la directive-cadre concernant l'entretien et l'inspection.

\*

### **III. OBJET ET CONTENU DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE. La loi du 27 mai 2010 faisant transposition de la directive 2006/42/CE doit être modifiée en conséquence.

En même temps, le projet gouvernemental initial proposait encore de profiter de la modification de la loi du 27 mai 2010 pour l'adapter aux besoins pratiques qui se sont avérés nécessaires lors de son exécution et de redresser des erreurs rédactionnelles.

\*

### **IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **1. La Chambre des Salariés**

La Chambre des Salariés (CSL) ayant rendu son avis le 15 février 2011, constate que le texte du projet de loi sous objet opère une transposition fidèle de la directive 2009/127/CE, tout en respectant les spécificités de la législation luxembourgeoise. La CSL remarque que la loi du 27 mai 2010, ayant transposé la directive 2006/42/CE, est encore remodelée en vue de l'adapter aux besoins pratiques qui se sont avérés nécessaires lors de son exécution et pour redresser les erreurs rédactionnelles.

La CSL donne comme exemple que la loi du 27 mai 2010 ne prévoit pas de dispositions donnant à une autorité le pouvoir de prendre des décisions à l'égard de celui qui met une machine à disposition qui n'est pas conforme aux dispositions légales et notamment à l'article 20 de la loi susmentionnée. Le présent projet de loi consacre le choix de donner ce pouvoir de décision aux fonctionnaires agissant déjà pour le contrôle des dispositions et non au ministre. Ceci permet aussi de simplifier et d'accélérer les chemins administratifs de décision et d'exécution.

Le même raisonnement a été appliqué pour la prise de décision à l'égard de celui qui vend une machine d'occasion qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi et plus particulièrement à son article 21. Dans ce contexte, la prise en charge de coûts générés par de telles décisions est élargie à la mise en conformité de la machine vendue à charge de celui qui l'a vendue.

#### **2. La Chambre de Commerce**

La Chambre de Commerce, ayant rendu son avis le 17 février 2011, n'a pas formulé de remarques particulières. Elle s'en tient à l'exposé des motifs qui, à son avis, explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition, le projet de loi sous avis se bornant à une transposition à la lettre de la directive 2009/127/CE.

#### **3. La Chambre des Métiers**

La Chambre des Métiers a rendu son avis le 11 avril 2011; elle n'y émet pas d'observations particulières.

\*

<sup>1</sup> Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à l'utilisation durable des pesticides.

## V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Pour l'examen des avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé aux explications détaillées figurant au chapitre suivant „Commentaire des articles“.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### a) Structure du projet

Outre la transposition de la directive susvisée, le projet gouvernemental initial prévoyait encore d'adapter la loi de base du 27 mai 2010 aux besoins pratiques qui se sont avérés nécessaires lors de son exécution et de redresser des erreurs rédactionnelles. A cet effet, le projet gouvernemental initial a opté pour une subdivision de la loi en projet en trois articles, le premier assurant la transposition de la directive 2009/17/CE, le deuxième comportant d'autres modifications de la loi du 27 mai 2010, et le troisième prévoyant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1er au 15 décembre 2011 conformément aux exigences de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 2 de la directive 2009/17/CE.

Dans les considérations générales de son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat, dans le respect des règles légistiques usuelles, recommande de suivre dans le texte modificatif l'ordre numérique des articles du texte à modifier. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose de prévoir pour chaque modification à apporter à la loi du 27 mai 2010 un article à part, tout en réservant à un article final la date d'entrée en vigueur des modifications dont la mise en œuvre est reportée au 15 décembre 2011.

La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat qui, par ailleurs, invite le Gouvernement à compléter le dossier par un tableau de correspondance entre les dispositions de la directive à transposer et les dispositions du projet de loi à transposer.

### b) Examen des articles

#### *Article 1er (Article 1er, point 1 du texte initial)*

Cet article prévoit de compléter l'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 mai 2010 par l'ajout d'une définition relative aux „exigences essentielles de santé et de sécurité“. Cette définition est reprise littéralement de la directive (article 1er, point 1), tout en remplaçant les références à la directive et son annexe 1 par des références à la loi et à son annexe 1.

Quant au fond, ce texte ne donne pas lieu à observation.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit la phrase introductive:

„**Art. 1er.** L'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines est complété *in fine* par un point q), libellé comme suit:

„q) *exigences essentielles de santé et de sécurité*“: *dispositions obligatoires relatives à la conception et à la construction des produits couverts par la présente loi afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens et, s'il y a lieu, de l'environnement.*

*Les exigences essentielles de santé et de sécurité sont définies à l'annexe I. Les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la protection de l'environnement s'appliquent uniquement aux machines visées à la section 2.4 de ladite annexe.*“

Par ailleurs, le Conseil d'Etat signale qu'il convient encore de redresser une erreur rédactionnelle en écrivant à la fin: „visées à la section 2.4. de ladite annexe“.

La commission se rallie à ces propositions du Conseil d'Etat.

#### *Article 2 (Article 1er, point 2 du texte initial)*

Cet article (point 2 de l'article 1er du texte gouvernemental initial) transpose le paragraphe 2 de l'article 15 de la directive 2009/127/CE.

A l'article 2, la commission reprend le nouvel agencement du texte proposé par le Conseil d'Etat en supprimant toutefois, par voie d'amendement, in fine du nouveau paragraphe 1er de l'article 4 de la loi précitée les termes „... à ces machines“, de sorte que cet article se lira comme suit:

**Art. 2.** *Le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant:*

*„(1) Les machines ne peuvent être mises sur le marché ou mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens, et, s'il y a lieu, l'environnement, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination et dans des conditions raisonnablement prévisibles. Les articles 14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services sont applicables à ces machines.“*

Les articles 14 et 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, traitent entre autres des pouvoirs d'investigation, des modalités de contrôle et de la coopération internationale de l'ILNAS.

La commission considère que le texte légal est agencé de façon à rendre ces articles d'une façon générale applicables aussi à la mise sur le marché de machines faisant l'objet de la section 2 de la loi précitée du 27 mai 2010 relative aux machines. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'en rappeler l'application „à ces machines“ à cet endroit du texte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'égard de cet amendement.

*Article 3 (Article 1er, point 3 du texte gouvernemental initial)*

Ce point transpose le paragraphe 4 de l'article 1er de la directive 2009/127/CE. Il ne donne pas lieu à observation, sauf l'observation du Conseil d'Etat quant à la subdivision légistiquement correcte du projet de loi et quant à la rédaction appropriée de la phrase introductive.

Selon le Conseil d'Etat la phrase introductive doit se lire comme suit:

*„Art. 3. Le paragraphe 1 de l'article 10 de la loi du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant: ...“*

La commission se rallie à cette proposition.

*Article 4 (Article 1er, point 4 du texte gouvernemental initial)*

Cet article a pour objet de modifier à divers égards l'annexe I de la loi de 2010 en vue de l'adapter aux exigences de la directive 2009/127/CE.

Ce paragraphe reprend de façon quasiment littérale le paragraphe 5 de l'article 1er de ladite directive. Dans ces conditions, il ne donne pas lieu à observation quant au fond, même si le Conseil d'Etat constate que pour des raisons de conformité aux exigences communautaires, le point a) du paragraphe reprend des dispositions sans aucune valeur normative.

Quant à la forme, le projet gouvernemental parle d'une subdivision de l'annexe en parties, alors que la directive emploie tantôt le même terme, et tantôt le remplace par „chapitres“. Cette subdivision des parties en sections prévue par le projet gouvernemental trouve l'accord du Conseil d'Etat qui préfère toutefois considérer la numérotation retenue comme comportant des sections subdivisées en points.

Le Conseil d'Etat rappelle ensuite sa proposition de regrouper différemment les modifications à apporter à la loi de 2010 et à son annexe I, le paragraphe 4 de l'article 1er en devenant l'article 5.

Au point a) qui prévoit le remplacement du point 4 des principes généraux de l'annexe I de la loi de 2010, il y a lieu de lire *in fine*:

*„... visées à la section 2.4.“*

Au point b) visant le remplacement de l'alinéa 1er de la partie 2 de l'annexe I, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de lire „alinéa 1er“ dans la phrase introductive et de remplacer le mot „respectivement“ par „ou“, grammaticalement correct et conforme au texte de la directive.

La commission reprend ces modifications d'ordre formel et rédactionnel proposées par le Conseil d'Etat.

\*

Pour ce qui est de la définition figurant au point 2.4.1. de la section 2.4. nouvelle à ajouter à l'annexe I, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de s'en tenir au texte de la directive et de se référer à la définition des produits phytopharmaceutiques du règlement (CE) No 1107/2009 qui est d'application directe dans le droit national interne des Etats membres de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que la Cour de Justice de l'Union européenne s'est itérativement opposée aux actes d'Etats membres „par [lesquels] la nature communautaire d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables“.

Par conséquent, la commission propose par voie d'amendement de reformuler ce point comme suit:

„*Machines destinées à l'application des pesticides*“: *machines spécifiquement destinées à l'application de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement CE No 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.*“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à cet amendement, sous réserve d'une proposition rédactionnelle que la commission reprend.

\*

Les points 2.4.2 à 2.4.9 ne donnent pas lieu à observations, exception faite d'une modification rédactionnelle au point 2.4.2.

Au point 2.4.10, lettre i) le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la lisibilité des normes juridiques que l'administré et le justiciable sont censés respecter, de remplacer la référence générale à des textes de transposition de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides par une référence précise aux textes normatifs nationaux en question, à spécifier séparément.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de l'observation du Conseil d'Etat, la commission ne se voit pas en mesure, à ce stade, d'y donner suite par un amendement en ce sens, ceci en raison du fait que la directive précitée n'a pas encore été transposée en droit national. Lorsque cette transposition sera devenue effective, le présent texte devra être adapté à l'occasion d'une future révision globale. En attendant, la commission propose un amendement purement rédactionnel ayant pour objet de remplacer l'expression „comme le prévoient les lois et règlements grand-ducaux ...“ par celle de „conformément aux lois et règlements grand-ducaux“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, plutôt que de marquer son accord avec cet amendement, invite instamment les instances gouvernementales compétentes à s'atteler sans délai à la mise au point du texte de transposition de la directive 2009/128/CE en sorte à pouvoir engager celui-ci dans la procédure d'adoption légale et à en assurer la prise d'effets en temps utile avant l'échéance du 15 décembre 2011.

La Commission du Travail et de l'Emploi considère qu'en l'occurrence la nécessité d'évacuer d'urgence le présent projet de loi doit l'emporter sur les considérations de principe parfaitement valables du Conseil d'Etat. En effet, le 15 juillet 2011 la Commission européenne a émis une mise en demeure contre le Luxembourg en raison de la non-transposition dans le délai imparti de la directive 2009/127/CE. Le vote du présent projet doit donc intervenir dans les meilleurs délais.

*Article 2, points 1.1), 1.2) et 1.3) du projet initial (supprimés)*

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de renoncer aux modifications envisagées aux points 1.1), 1.2) et 1.3) de l'article 2 du projet gouvernemental initial.

*Article 2, points 2 et 4 du texte initial (supprimés)*

Ces points proposaient de modifier le paragraphe (3) de l'article 20 et le paragraphe (1) de l'article 21 de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines.

Le Conseil d'Etat remarque que le projet gouvernemental se réfère au règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. Or, le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Tout en notant pour le surplus que le règlement grand-ducal

auquel se réfère le texte sous examen n'existe pas, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien du texte sous revue. Il propose de maintenir la formulation actuelle du texte de l'article à modifier.

La commission se rallie à cette proposition de sorte que les textes en question sont maintenus dans leur teneur actuelle ainsi libellée:

**„Art. 20. (3):** *Il est interdit de mettre à disposition à titre onéreux des machines qui ne répondent pas à tous les points au Code du Travail et aux annexes de ses règlements d'exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.*

**Art. 21. (1):** *Celui qui met en vente une machine d'occasion doit analyser si cette machine est conforme au Code du Travail et aux annexes de ses règlements d'exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.*“

*Article 2, point 3 du projet initial (supprimé)*

L'ajout que le projet gouvernemental prévoyait d'apporter à l'article 20 de la loi de 2010 sous forme d'un nouveau paragraphe 6 avait donné aux fonctionnaires, chargés de la recherche et de la constatation des infractions contre ladite loi, le pouvoir de décider en outre des mesures à prendre pour faire cesser les actes réprimés par la loi pénale.

Selon le Conseil d'Etat, il est difficile de suivre l'argumentation du projet de loi suivant laquelle la loi de 2010 ne comporte pas de compétence pour décider des mesures à prendre à l'égard de celui qui met à disposition une machine non conforme aux dispositions de cette loi. Le Conseil d'Etat considère que sa lecture de l'article 24 de ladite loi lui fait admettre qu'une amende ayant le caractère d'une peine de police est possible contre les contrevenants en question et qu'en plus la confiscation spéciale des machines est de droit en cas de condamnation.

Il note encore que dans les limites de ses compétences en matière de surveillance de la mise sur le marché prévues à l'article 4 de la loi de 2010, le ministre ayant le Travail dans ses attributions dispose du pouvoir requis pour pallier les problèmes évoqués, surtout que l'alinéa 2 du paragraphe 3 de cet article retient que „la mise à disposition à des tiers à titre gratuit et onéreux de machines“ est à considérer comme „mise sur le marché“ en vertu de cet article.

Dans la mesure où la situation visée est dès lors convenablement encadrée sur le plan pénal, le Conseil d'Etat doute de la nécessité de confier aux agents chargés du contrôle les mesures administratives qui jusqu'à présent sont réservées au ministre, surtout que dans certaines circonstances l'application de ces mesures risque de se heurter au principe „*non bis in idem*“. Il insiste dans ces conditions sur le maintien en l'état des dispositions actuelles, alors qu'il estime de mauvaise approche de maintenir des règles générales qui prévoient l'exercice de compétences ministérielles, tout en comportant dans le contexte de leur application aux machines une exception selon laquelle ces compétences sont conférées aux agents de contrôle.

Selon le Conseil d'Etat, il échet par conséquent de renoncer à l'ajout projeté.

La commission se rallie à cette proposition de sorte qu'en fin de compte l'article 2 du projet gouvernemental initial est supprimé dans son intégralité.

*Article 5 (Article 2, point 5 du texte initial)*

La commission reprend la proposition du Conseil d'Etat de maintenir en l'état le paragraphe 4 de l'article 21 et de ne pas reprendre donc la modification que le point 5 du projet gouvernemental proposait à cet endroit.

Toutefois, la commission ne reprend pas non plus l'article 3 nouveau tel que proposé par le Conseil d'Etat. Elle considère que la modification suggérée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée n'est pas nécessaire. En effet, le nouvel alinéa 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat, étendu aux machines d'occasion, renvoyant au premier alinéa du même paragraphe 3 („Dans le cadre du présent paragraphe...“) permettrait ainsi de faire supporter certains frais occasionnés par la mise sur le marché de machines d'occasion non conformes par celui qui a mis ces machines d'occasion sur le marché. Or, ce principe se trouve déjà énoncé au paragraphe (4) de l'article 21 de la même loi.

En raison de l'omission de l'article 3 proposée par le Conseil d'Etat, l'article 5 relatif à la mise en vigueur doit être adapté en conséquence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## VII. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

### PROJET DE LOI 6244

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines

**Art. 1er.** L'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines est complété in fine par un point q), libellé comme suit:

„q) „exigences essentielles de santé et de sécurité“: dispositions obligatoires relatives à la conception et à la construction des produits couverts par la présente loi afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens et, s'il y a lieu, de l'environnement.

Les exigences essentielles de santé et de sécurité sont définies à l'annexe I. Les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la protection de l'environnement s'appliquent uniquement aux machines visées à la section 2.4 de ladite annexe.“

**Art. 2.** Le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les machines ne peuvent être mises sur le marché ou mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens, et, s'il y a lieu, l'environnement, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination et dans des conditions raisonnablement prévisibles. Les articles 14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services sont applicables.“

**Art. 3.** Le paragraphe 1er de l'article 10 de la loi précitée du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant:

„(1) Lorsqu'une personne compétente en matière de surveillance du marché des produits soumis à la présente loi constate qu'une machine à laquelle la présente loi s'applique, munie du marquage „CE“, accompagnée de la déclaration CE de conformité et utilisée conformément à sa destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens ou s'il y a lieu, de l'environnement, le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, prennent les mesures utiles telles que prévues à l'article 4 ci-avant respectivement à l'article 17 de la loi précitée du 20 mai 2008.“

**Art. 4.** L'annexe I de la loi précitée du 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit:

a) Dans les principes généraux, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. La présente annexe comprend plusieurs parties. La première a une portée générale et est applicable à tous les types de machines. Les autres parties visent certains types de dangers plus



particuliers. Il est néanmoins impératif d'examiner l'intégralité de la présente annexe afin d'être sûr de satisfaire à toutes les exigences essentielles applicables. Lors de la conception d'une machine, les exigences de la partie générale et les exigences d'une ou plusieurs des autres parties de l'annexe sont prises en compte, selon les résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément au point 1 des présents principes généraux. Les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la protection de l'environnement s'appliquent uniquement aux machines visées à la section 2.4.“;

b) La partie 2 est modifiée comme suit:

i) L'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„Les machines destinées à l'industrie alimentaire, les machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique, les machines tenues ou guidées à la main, les machines portatives de fixation et d'autres machines à choc, les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires et les machines destinées à l'application des pesticides doivent satisfaire à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir les principes généraux, point 4).“;

ii) La section suivante est ajoutée:

#### „2.4. Machines destinées à l'application des pesticides

##### 2.4.1. Définition

„Machines destinées à l'application des pesticides“: machines spécifiquement destinées à l'application de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) No 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

##### 2.4.2. Généralités

Le fabricant de machines destinées à l'application des pesticides ou son mandataire doit s'assurer que soit effectuée une évaluation des risques d'exposition involontaire de l'environnement aux pesticides, conformément au processus d'évaluation et de réduction des risques énoncé dans les principes généraux, alinéa 1er.

Les machines destinées à l'application des pesticides doivent être conçues et construites en prenant en compte les résultats de l'évaluation des risques visée à l'alinéa 1er de manière à pouvoir être utilisées, réglées et entretenues sans exposition involontaire de l'environnement aux pesticides.

Les fuites doivent être prévenues à tout moment.

##### 2.4.3. Commandes et surveillance

Il doit être possible de commander et de surveiller facilement et précisément l'application des pesticides à partir des postes de travail ainsi que d'arrêter immédiatement ladite application.

##### 2.4.4. Remplissage et vidange

Les machines doivent être conçues et construites de manière à faciliter le remplissage précis avec la quantité requise de pesticides et à assurer la vidange aisée et complète tout en évitant le déversement de pesticides et la contamination de la source d'alimentation en eau au cours de ces opérations.

##### 2.4.5. Application de pesticides

###### 2.4.5.1. Taux d'application

Les machines doivent être pourvues de moyens permettant de régler de manière aisée, précise et fiable le taux d'application.

###### 2.4.5.2. Distribution, dépôt et dérive de pesticides

Les machines doivent être conçues et construites de manière à assurer que les pesticides sont déposés sur les zones cibles, à réduire les pertes dans les autres zones et à prévenir toute dérive de pesticides dans l'environnement. Le cas échéant, une distribution égale et un dépôt homogène des pesticides doivent être assurés.

#### 2.4.5.3. *Essais*

Afin de s'assurer que les pièces correspondantes des machines répondent aux exigences énoncées aux sections 2.4.5.1 et 2.4.5.2, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer, pour chaque type de machine concernée, des essais appropriés.

#### 2.4.5.4. *Pertes au cours de l'arrêt*

Les machines doivent être conçues et construites de manière à prévenir les pertes lorsque la fonction d'application des pesticides est à l'arrêt.

#### 2.4.6. *Maintenance*

##### 2.4.6.1. *Nettoyage*

Les machines doivent être conçues et construites de manière à permettre un nettoyage facile et complet sans contamination de l'environnement.

##### 2.4.6.2. *Entretien*

Les machines doivent être conçues et construites de manière à faciliter le remplacement des pièces usées sans contamination de l'environnement.

#### 2.4.7. *Vérifications*

Il doit être possible de connecter facilement aux machines les instruments de mesure nécessaires pour vérifier le bon fonctionnement des machines.

#### 2.4.8. *Marquage des buses, des tamis et des filtres*

Les buses, les tamis et les filtres doivent être marqués de manière à ce que leurs type et taille puissent être clairement identifiés.

#### 2.4.9. *Indication du pesticide utilisé*

Le cas échéant, les machines doivent être munies d'un équipement spécifique sur lequel l'opérateur peut indiquer le nom du pesticide utilisé.

#### 2.4.10. *Notice d'instructions*

La notice d'instructions doit comporter les informations suivantes:

- a) les précautions à prendre lors du mélange, du remplissage, de l'application, de la vidange, du nettoyage et des opérations d'entretien et de transport afin d'éviter la contamination de l'environnement;
- b) les conditions d'utilisation détaillées pour les différents cadres opérationnels envisagés, notamment les préparations et réglages correspondants requis pour assurer que les pesticides sont déposés sur les zones cibles tout en réduisant autant que possible les pertes dans les autres zones, pour prévenir toute dérive dans l'environnement et, le cas échéant, pour assurer une distribution égale et un dépôt homogène des pesticides;
- c) la variété de types et de tailles des buses, des tamis et des filtres qui peuvent être utilisés avec les machines;
- d) la fréquence des vérifications ainsi que les critères et la méthode de remplacement des pièces sujettes à usure susceptible d'altérer le bon fonctionnement des machines, telles que les buses, les tamis et les filtres;
- e) les prescriptions relatives au calibrage, à l'entretien journalier, à la mise en l'état en vue de la période hivernale ainsi que celles concernant les autres vérifications nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des machines;
- f) les types de pesticides qui peuvent provoquer un mauvais fonctionnement des machines;
- g) l'indication, mise à jour par l'opérateur, sur l'équipement spécifique visé à la section 2.4.9, du nom du pesticide utilisé;
- h) la connexion et l'utilisation d'équipements et d'accessoires spéciaux, et les précautions nécessaires à prendre;
- i) l'indication selon laquelle les machines peuvent être soumises à des exigences nationales de vérifications périodiques par des organismes désignés, conformément



- aux lois et règlements grand-ducaux pris en leur exécution instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides;
- j) les caractéristiques des machines qui doivent être vérifiées pour s'assurer de leur bon fonctionnement;
  - k) les instructions concernant le raccordement des instruments de mesure nécessaires.“

**Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 2011.

Luxembourg, le 17 octobre 2011

*Le Rapporteur,*  
Roger NEGRI

*Le Président,*  
Lucien LUX

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6244

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 17/11/2011 14:10:19	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6244 Mach. à l'appl. des pesticides	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6244	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	43	0	0	43
Procuration:	16	0	0	16
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui	(M. Kox Henri)	M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(Mme Doerner Christin)	M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui	(M. Clement Lucien)	M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(M. Weydert Raymond)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Eischen Félix)

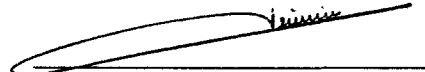
<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
Mme Err Lydie	Oui	(M. Negri Roger)	M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	(M. Scheuer Ben)
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui	(M. Fayot Ben)			

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bettel Xavier)
M. Etgen Fernand	Oui	( <del>M. Wagner Carlo</del> )	M. Helminger Paul	Oui	(M. Berger Eugène)
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)
M. Wagner Carlo	Oui				

<b>ADR</b>					
M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	(M. Kartheiser Fernan)
M. Henckes Jacques-Yve	Oui	(M. Colombera Jean)	M. Kartheiser Fernand	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

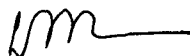
Date: 17/11/2011 14:10:19	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6244 Mach. à l'appl. des pesticides	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6244	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	42	0	0	42
Procuration:	16	0	0	16
Total:	59	0	0	59

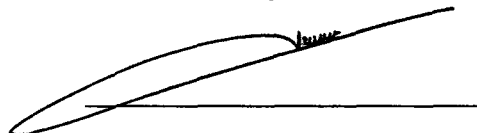
n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
M. Urbany Serge	déi Lénk

Le Président:



Le Secrétaire général:



6244/08

**N° 6244<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.11.2011)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 novembre 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 novembre 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 7 juin 2011 et 15 juillet 2011;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 novembre 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



02

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

MB/AF

### Commission du Travail et de l'Emploi

#### Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2011 et de la réunion jointe avec la Commission de l'exécution budgétaire du 13 juillet 2011
2. 6244 Projet de loi :
  - portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
  - modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines
  - Rapporteur M. Roger Negri
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6232 Projet de loi:
  1. portant création de l'Agence pour le Développement de l'Emploi;
  2. modifiant
    - le Code du travail;
    - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
    - la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
    - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
  3. abrogeant la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi
    - Rapporteur: Monsieur Lucien Lux
    - Présentation et adoption des amendements
4. Relevé des motions et résolutions renvoyées à la Commission du Travail et de l'Emploi
5. 6339 Projet de loi modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du Travail
  - Désignation d'un rapporteur

\*

Présents : M. André Bauler, M. Félix Braz remplaçant Mme Viviane Loschetter, M. Fernand Etgen, M. Léon Gloden, M. André Hoffmann, M. Ali Kaes, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, Mme Vera Spautz, M. Lucien Weiler

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration  
M. Christophe Schiltz et Mme Nadine Welter, Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Robert Huberty, Inspection du Travail et des Mines

M. Guy Kerger, Mindforest

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusée : Mme Diane Adehm

\*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2011 et de la réunion jointe avec la Commission de l'exécution budgétaire du 13 juillet 2011**

Les projets de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2011 et de la réunion jointe avec la Commission de l'exécution budgétaire du 13 juillet 2011 sont approuvés.

Sur proposition du président M. Lucien Lux, la commission décide de compléter l'ordre du jour par un point 5. supplémentaire consistant dans la désignation du rapporteur du projet de loi 6339 modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du Travail.

**2. 6244 Projet de loi :**  
**- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;**  
**- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant sur les amendements parlementaires du 27 juin 2011.

Les amendements 1, 2 (sous réserve d'une modification rédactionnelle) et 4 ne donnent pas lieu à observations particulières du Conseil d'Etat.

L'amendement 3 concerne l'article 4, point 2.4. 10, lettre i).

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat a estimé qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la lisibilité des normes juridiques que l'administré et le justiciable sont censés respecter, de remplacer la référence générale à des textes de transposition de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides par une référence précise aux textes normatifs nationaux en question, à spécifier séparément.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de l'observation du Conseil d'Etat, la commission ne s'est pas vu en mesure, à ce stade, d'y donner suite par un amendement en ce sens, ceci en raison du fait que la directive précitée n'a pas encore été transposée en droit national. Lorsque cette transposition sera devenue effective, le présent texte devra être adapté à l'occasion d'une future révision globale. En attendant, la commission a proposé un amendement purement rédactionnel ayant pour objet de remplacer l'expression "comme le prévoient les lois et règlements grand-ducaux ..." par celle de "conformément aux lois et règlements grand-ducaux".

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, plutôt que de marquer son accord avec cet amendement, invite instamment les instances gouvernementales compétentes à s'atteler sans délai à la mise au point du texte de transposition de la directive 2009/128/CE en sorte à pouvoir engager celui-ci dans la procédure d'adoption légale et à en assurer la prise d'effets en temps utile avant l'échéance du 15 décembre 2011.

Compte tenu des explications de l'expert gouvernemental, la Commission du Travail et de l'Emploi considère qu'en l'occurrence la nécessité d'évacuer d'urgence le présent projet de loi doit l'emporter sur les considérations de principe parfaitement valables du Conseil d'Etat. En effet, le 15 juillet 2011 la Commission européenne a émis une mise en demeure contre le Luxembourg en raison de la non transposition dans le délai imparti de la directive 2009/127/CE. Le vote du présent projet doit donc intervenir dans les meilleurs délais.

La commission maintient donc l'amendement parlementaire n° 3 dans la teneur communiquée au Conseil d'Etat.

Le rapporteur M. Roger Negri présente ensuite son projet de rapport qui est adopté par la commission à l'unanimité.

### **3. 6232 Projet de loi:**

**1. portant création de l'Agence pour le Développement de l'Emploi;**

**2. modifiant**

**- le Code du travail;**

**- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**

**- la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**

**- la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;**

**3. abrogeant la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi**

Le président M. Lucien Lux rappelle que suite à la réunion du 2 mai 2011 - dans laquelle la commission a procédé à l'examen détaillé des articles et de l'avis du Conseil d'Etat - un texte coordonné provisoire a été établi dans lequel les amendements parlementaires déjà arrêtés sont marqués en gras et les textes repris du Conseil d'Etat en italiques. Ce texte est distribué séance tenante aux membres de la commission.

M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration souligne que la réforme de l'ADEM est accompagnée au plan interne depuis 10 mois par un cabinet de consultance luxembourgeois "Mindforest", spécialisé en "change management". M. le Ministre relève que la réforme de l'ADEM au plan de la structure organisationnelle et des méthodes de travail est

déjà largement en cours et que la présente loi de réforme aura surtout comme objectif de consolider et de pérenniser ce processus.

Le réexamen du texte du projet de loi, notamment aussi à la lumière de certaines recommandations du bureau de consultance "Mindforest", a abouti à la formulation de plusieurs propositions d'amendements supplémentaires qui sont présentées par M. le Ministre.

(A noter que la numérotation des amendements présentés est celle de la présentation intégrée incluant les amendements parlementaires déjà retenus dans la réunion du 2 mai 2011.)

#### Amendement 2 (Article L. 621-2, paragraphe 2, point 1)

Au paragraphe (2) de l'article L. 621-2, il est proposé de remplacer le point 1 par le texte suivant:

*"1. l'accompagnement, le conseil et l'orientation des personnes à la recherche d'un emploi et leur formation;"*

Il est indiqué de remplacer dans la description des différents domaines couverts par les services, l'expression "le développement de l'emploi et la formation" par le texte précité qui a l'avantage de traduire avec plus de précision les attributions du service visé et en particulier celles des conseillers professionnels.

L'expression "développement de l'emploi" par contre vise une mission générale de la nouvelle Agence commune à de nombreux services, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la reprendre à l'endroit de la dénomination d'un service déterminé.

Suite à une intervention du représentant de la sensibilité politique "déi Lénk" concernant l'opportunité de maintenir dans l'énumération des services de la nouvelle Agence la nouvelle dénomination "développement de l'emploi", par exemple en complétant comme suit le point 7) "études, recherches et propositions concernant le maintien et le développement de l'emploi", il est renvoyé par M. le Ministre à l'article L. 622-24 qui confie à la nouvelle Agence la mission de réaliser des études et recherches, précisément "*en vue de connaître la situation du marché de l'emploi et son évolution, nécessaires à une gestion plus efficace et plus prospective*". Ce volet de la mission "développement de l'emploi" est donc suffisamment couvert par le texte légal.

Il est encore rappelé que la nouvelle dénomination de l'Agence "pour le développement de l'emploi" n'entend évidemment pas lui conférer un rôle dans le domaine de la création d'emplois, mais est destinée à souligner que dans ses relations avec les demandeurs d'emplois et les employeurs l'Agence est censée sortir de son rôle de simple gestionnaire au profit d'une attitude plus dynamique dans l'intérêt de tous ses usagers.

#### Amendement 3 (Article L. 621-2, paragraphe 2, point 2 nouveau)

Au même paragraphe (2) de l'article L. 621-2, il est proposé d'insérer un point 2 nouveau ainsi libellé, la numérotation des points subséquents étant décalée d'une unité:

*"2. Les relations avec les employeurs et la prospection d'emplois;"*

Par cet amendement, il est proposé d'instituer un service "Employeurs" à part entière. Différentes analyses internes de l'ADEM ont révélé la nécessité d'un tel service afin que les employeurs - en tant que "clients" de l'ADEM au même titre que les demandeurs d'emploi -

disposent dorénavant d'un interlocuteur clairement identifié dans l'organisation structurelle de l'ADEM.

#### Amendement 4 (Article L. 621-2, paragraphe 2, point 11 nouveau)

Au point 11 nouveau (ancien point 10), il est proposé d'adapter la dénomination du service s'occupant de la "gestion du personnel" à la terminologie actuelle "*gestion des ressources humaines*".

#### Amendement 7 (Article L. 621-4, paragraphe (3) nouveau)

A l'article L. 621-4, il est proposé d'ajouter un paragraphe (3) nouveau ainsi libellé:

*"Un règlement grand-ducal détermine l'indemnisation du président et des membres visés au paragraphe (2)."*

Compte tenu de l'importance revenant à la Commission de suivi nouvellement instituée et de l'envergure des missions incombant à ce nouvel organe, il y a lieu de prévoir dans le texte légal, pour le moins, la base légale pour une éventuelle indemnisation de ses membres.

#### Amendement 8 (Article L- 622-3)

Dans l'énumération des attributions des conseillers professionnels, il est proposé de restructurer de façon plus cohérente et logique les tâches figurant sous les points 2 à 5 en leur conférant la teneur amendée suivante:

- "2. de proposer les emplois vacants aux demandeurs d'emploi qui possèdent les aptitudes et les qualifications requises ;*
- 3. d'assurer la compensation des offres et des demandes d'emploi entre les bureaux de placement ;*
- 4. d'enregistrer les offres d'emploi, notamment dans le contexte d'actions de prospection, et de renseigner les employeurs sur la main-d'œuvre disponible sur le marché de l'emploi ;*
- 5. de développer et de maintenir des contacts permanents avec les entreprises en les conseillant au besoin dans leur politique de recrutement;"*

#### Amendement 9 [Article 13 (ancien article 14)]

Le projet gouvernemental prévoyait la fonctionnarisation d'une douzaine d'employés de l'Etat sous forme de dispositions individuelles. Le projet gouvernemental initial suivait en l'occurrence les pratiques utilisées par d'autres lois organiques d'administrations publiques.

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat a rappelé que, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2010, la Cour constitutionnelle a statué qu'une disposition législative qui, en arrêtant des mesures individuelles, prive une personne du bénéfice des règles de procédure normalement applicables pour prendre une décision administrative ou lui enlève le droit de faire contrôler le caractère justifié d'une mesure administrative moyennant un recours juridictionnel effectif, est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Comme il s'avérerait fastidieux d'entourer chaque disposition législative à portée individuelle de toutes les garanties de droit commun, tel que l'exigerait à bon escient le juge constitutionnel, pour satisfaire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, le Conseil d'Etat en déduit qu'il en convient de bannir des mesures individuelles des textes de loi.

Le Conseil d'Etat s'est opposé dès lors formellement au dispositif de l'article 14 et il a invité cependant le Gouvernement à lui présenter par voie d'amendement une nouvelle mouture de l'article 14 tenant compte des préceptes énoncés.

Suite à de larges concertations avec les services compétents du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le Ministère du Travail et de l'Emploi a fait élaborer un nouveau texte amendé répondant aux considérations juridiques et aux exigences formulées par le Conseil d'Etat.

Il est proposé à la Commission du Travail et de l'Emploi de faire sienne cette proposition de texte amendée ainsi libellée:

**"Art. 13.** (1) *Les contrôleurs engagés depuis au moins dix années au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en qualité d'employé de l'Etat auprès de l'Administration de l'emploi peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire technique, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion, sous condition de remplir les conditions d'études prescrites pour l'accès à cette carrière et d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la carrière, ils sont placés hors cadre à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière.*

*Ils peuvent être nommés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dans le grade 8bis, au même échelon, le cas échéant, allongé ou majoré qu'ils avaient atteint en tant qu'employé de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise et continuent à acquérir de nouveaux échelons et indices à la même échéance que celle qu'ils avaient en tant qu'employé de l'Etat. L'accès au grade de substitution est subordonné aux dispositions légales et réglementaires de la nouvelle carrière.*

(2) *Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l'Etat de la carrière supérieure engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi en qualité de médecin de travail auprès de l'Administration de l'emploi peuvent obtenir une nomination à la fonction de médecin-chef de service, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la carrière, ils peuvent être nommés au grade 15 au même échelon, le cas échéant, allongé ou majoré qu'ils avaient atteint en tant qu'employé de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise et continuent à acquérir de nouveaux échelons et indices à la même échéance que celle qu'ils avaient en tant qu'employés de l'Etat. L'avancement au grade 16 pourra intervenir au plus tôt six années à compter du début de carrière en qualité d'employé-médecin de travail auprès de l'Administration de l'emploi.*

(3) *Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l'Etat engagés en qualité de psychologue ou de pédagogue avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès de l'Administration de l'emploi peuvent obtenir une nomination respectivement à la fonction de psychologue ou celle de pédagogue, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.*

(4) *Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière supérieure de l'attaché de direction ou de chargé d'études, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès de l'Administration de l'emploi peuvent obtenir une nomination à la fonction d'attaché*

*de direction ou de chargé d'études, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.*

*(5) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l'Etat détenteurs du diplôme d'assistant social, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès de l'Administration de l'emploi peuvent obtenir une nomination à la fonction d'assistant social, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, ils sont placés hors cadre à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière et leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat."*

\*

Le représentant de "Mindforest" présente ensuite brièvement la démarche et les principales constatations et recommandations de son bureau à la suite de 10 mois de présence au sein de l'ADEM.

- D'une façon générale, on peut dire que la structure organisationnelle de l'ADEM n'est plus adaptée aux besoins actuels.
- On constate auprès des conseillers professionnels - devant en principe délivrer un même service - des méthodes de travail très hétérogènes, ce qui évidemment a une influence substantielle sur la qualité du service fourni aux demandeurs d'emploi. La fonction "conseil" de ces agents se trouve par ailleurs fortement hypothéquée par de trop nombreuses tâches administratives, banales certes, mais requérant un trop grand investissement en temps par rapport à la fonction proprement dite des conseillers professionnels.
- L'absence de "job description" fait que les fonctions des différents agents et les tâches à accomplir (p. ex. conseillers professionnels, consultants, psychologues) font l'objet d'interprétations divergentes, ce qui nuit à la cohérence et à l'efficacité des processus administratifs.
- Enfin, il faut constater une inadaptation technique au niveau du central téléphonique et de la gestion des communications téléphoniques.

Face à ces constats, les mesures déjà mises en œuvre se résument comme suit:

- définition précise des postes et du rôle à assumer par les agents, à titre individuel ou en commun;
- établissement d'un organigramme bien structuré et hiérarchisé avec une définition respectivement redéfinition partielle des missions des services;
- renforcement du service partagé (ressources humaines, IT, budget), notamment en vue de la définition d'options stratégiques de l'ADEM;
- définition précise des processus administratifs:



C'est dans ce cadre que s'est révélée la nécessité d'une prise en charge coordonnée des employeurs par le biais d'un service à part (voir ci-haut amendement n° 3). La proposition de la création d'un tel service répond notamment à une demande des employeurs;

- installation d'un Call-Center téléphonique, probablement capable de répondre à environ 70% des appels et comportant ainsi une décharge substantielle pour les conseillers professionnels tout en améliorant le service au client;
- amélioration de la formation interne, notamment pour faire acquérir au personnel des cultures communes et les compétences, actuellement encore souvent déficientes, au plan de l'organisation du travail et du management;
- mise en place d'une évaluation de la qualité des formations et prise en charge centrale de la formation (nature et contenu de la formation, choix du formateur) dans le cadre d'un plan global de formation.

A cet égard, il faudra assurer une évaluation correcte des compétences du demandeur d'emploi, précédant la définition de la formation, afin d'éviter ainsi l'organisation de formations alibi sans aucun bénéfice pour le demandeur.

- Prise en charge des besoins aigus qui se manifestent au plan de la gestion des ressources humaines, notamment en ce qui concerne
  - l'amélioration des compétences personnelles par des formations ciblées;
  - mise en place d'un concept de mobilité interne pour pouvoir gérer les retraites, les congés parentaux etc. et pour assurer le transfert de compétences.
- mise en place d'une culture de pilotage de la gestion de projets avec des indicateurs de performance permettant de mesurer l'efficacité d'un projet;
- mise en place d'une communication interne structurée (organisation d'une réunion, technique de délégation);
- amélioration de l'image interne et externe de l'ADEM par la mise en place de structures de pilotage cohérentes.

\*

La commission procède à un échange de vues d'ordre général duquel il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit:

\* Le représentant du groupe DP relève que les constatations et recommandations du bureau de consultance "Mindforest" correspondent largement à la position défendue par son groupe depuis belle lurette dans le domaine de la réforme de l'ADEM. On peut la résumer par la nécessité d'un changement profond de culture au sein de l'ADEM, donnant la priorité à l'accompagnement actif et à la formation des demandeurs d'emplois.

\* Est soulignée la nécessité d'un renforcement de la collaboration de l'ADEM avec les communes. Est citée à cet égard l'organisation récente d'un symposium avec la Ville d'Esch-sur-Alzette devant aboutir à l'élaboration d'une charte pour l'emploi des jeunes. L'ADEM est un des porteurs de cette initiative qui doit également inclure les entreprises. La collaboration avec des communes se trouve aujourd'hui facilitée par la proximité de certaines agences locales nouvellement créées.

\* Concernant le rôle des initiatives sociales pour l'emploi, est soulignée par M. le Ministre la nécessité de définir des critères justifiant la transition d'un demandeur d'emploi par un stage dans une initiative sociale en vue de son insertion ou réinsertion sur le marché de l'emploi. Il faut prioritairement réserver cette voie aux demandeurs d'emplois éprouvant un besoin d'amélioration de leur employabilité. Durant le stage au sein de l'initiative sociale, le suivi du demandeur d'emploi par l'ADEM doit être maintenu par le biais de contacts réguliers entre les conseillers professionnels et les responsables de l'initiative sociale. L'objectif prioritaire est de renforcer la capacité d'insertion par une collaboration étroite entre les initiatives sociales et l'ADEM.

\* Quant à l'idée de rendre plus contraignante l'obligation légale des employeurs de déclarer leurs emplois vacants, il est souligné par M. le Ministre que la seule voie pouvant amener les employeurs à se reporter systématiquement au service public de l'ADEM pour leurs recrutements consiste dans l'amélioration de ce service dans le sens de l'efficacité et de la disponibilité. Lorsqu'il pourra compter sur un service public rapide et efficace, l'employeur aura tout intérêt à s'en servir.

Dans ce contexte, il est également relevé par M. le Ministre que la présente réforme de l'ADEM doit d'ores et déjà prendre en compte une innovation substantielle intervenant à partir du 1<sup>er</sup> mai 2012 consistant dans le droit des travailleurs transfrontaliers, non seulement de s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès de l'ADEM, mais encore de pouvoir bénéficier de l'intégralité des mesures d'insertion au même titre que les demandeurs d'emploi résidents. L'ADEM devra donc se préparer de façon appropriée à cette extension de son activité.

\* Un représentant du groupe CSV souligne la nécessité de renforcer auprès de tous les acteurs la connaissance des instruments légaux existants en matière de politique d'insertion des demandeurs d'emploi sur le marché de travail.

Ainsi les domaines d'action respectifs des initiatives sociales et de l'économie solidaire se trouvent définis par la loi du 3 mars 2009 rétablissant le plein emploi, loi dont la mise en œuvre pratique n'est toutefois pas encore achevée. Ainsi, il est incontestable que le statut d'asbl des initiatives sociales n'est pas réellement adapté à leur mission; la création d'un statut spécifique - association d'intérêt collectif - qui a été annoncée dans le cadre de cette loi fait cependant toujours défaut. Par ailleurs, les règles énoncées dans le Guide financier et administratif doivent être clarifiées à plusieurs égards, ce qui faciliterait substantiellement le travail des acteurs responsables dans ce domaine.

La mission essentielle des initiatives sociales est d'accompagner le demandeur d'emploi en le rendant de nouveau apte à réintégrer le 1<sup>er</sup> marché du travail. Il faudrait attacher plus d'importance à la nécessité de combattre, dans une démarche concertée de tous les acteurs, le chômage dans le travail quotidien sur le terrain. Il faudrait aussi davantage faire preuve d'une réelle volonté de s'attaquer aux multiples facettes et raisons du chômage. Un rôle primordial revient à cet égard évidemment à l'ADEM qui devra démontrer en pratique dans son activité quotidienne que la présente réforme ne se résume finalement pas en simples retouches cosmétiques sans réel impact.

Ensuite, il faudra accepter le constat - déplorable certes mais réel - qu'une catégorie de demandeurs d'emploi doit bénéficier d'un encadrement permanent dans la mesure où les personnes concernées ne sont plus guère employables sur le 1<sup>er</sup> marché du travail. Tel est précisément le domaine de l'économie solidaire dont il faut souligner l'importance dans l'intérêt de la cohésion sociale.

Enfin, l'intervenant suggère que la Commission du Travail et de l'Emploi consacre une journée entière à des visites sur le terrain pour s'informer concrètement sur le travail quotidien des initiatives sociales.

\* \* \*

La commission examinera et adoptera les propositions d'amendements présentées au cours de la présente réunion ainsi que celles déjà envisagées au cours de la réunion du 2 mai 2011 à l'occasion de sa prochaine réunion fixée au mardi 25 octobre 2011 à 14.30 heures.

Le projet de lettre au Conseil d'Etat sera préalablement diffusé aux membres de la commission.

#### **4. Relevé des motions et résolutions renvoyées à la Commission du Travail et de l'Emploi**

M. le président Lucien Lux rappelle que par lettre-circulaire du 5 juillet 2011 le président de la Chambre des Députés M. Laurent Mosar a invité les commissions parlementaires d'analyser quel sort il y a lieu de réserver aux motions et résolutions dont elles se trouvent respectivement saisies, ceci "*afin d'épurer le rôle des affaires, d'une part, des motions et résolutions qui seraient caduques et, d'autre part, de discuter et de mettre à l'ordre du jour d'une séance publique celles qui seraient d'actualité*".

Le relevé ainsi que le texte des motions et résolutions renvoyées à la Commission du Travail et de l'Emploi ont été communiqués à tous les membres de cette commission.

Sur proposition du président M. Lucien Lux, la commission se rallie à la façon de procéder retenue par d'autres commissions parlementaires et décide:

- de ne prendre en considération que les seules motions et résolutions déposées sous la législature en cours;
- de considérer par conséquent les motions et résolutions déposées sous les législations antérieures comme caduques;
- d'en informer les groupes politiques en les rendant attentif à la faculté de réintroduire, en séance publique, s'ils le jugent opportun les motions et résolutions ainsi rayées du rôle, le cas échéant dans une teneur actualisée.

Il en résulte que reste provisoirement inscrit au rôle la seule motion de M. André Hoffmann concernant l'avenir de la Brasserie de Diekirch.

**5. 6339 Projet de loi modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du Travail**

Mme Vera Spautz est désignée comme rapportrice du projet de loi.

Luxembourg, le 24 octobre 2011

Le Secrétaire,  
Martin Bisenius

Le Président,  
Lucien Lux

07

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

MB/AF

### Commission du Travail et de l'Emploi

#### Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 mai 2011
2. 6244 Projet de loi :
  - portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
  - modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6279 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
  - Présentation et examen du projet de règlement grand-ducal en vue d'un avis à émettre à l'intention de la Conférence des Présidents

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Fernand Etgen, M. Léon Gloden, M. André Hoffmann, M. Ali Kaes, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, Mme Vera Spautz

M. Gary Tunsch, Ministère du Travail et de l'Emploi  
M. Robert Huberty, Inspection du Travail et des Mines

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

\*

#### **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 mai 2011**

Le procès-verbal de la réunion du 2 mai 2011 est approuvé.

**2. 6244 Projet de loi :**

**- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;**  
**- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines**

M. Roger Negri est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi transpose en droit national la directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE. La loi du 27 mai 2010 relative aux machines ayant transposé la directive 2006/42/CE doit être modifiée en conséquence.

La directive 2009/127/CE a comme but la protection de l'environnement et de la santé humaine dans le cadre de la construction de machines destinées à l'application des pesticides.

Les exigences de protection de la santé et de la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens sont d'ores et déjà prévues par la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines. Il convient donc d'inclure dans la directive 2006/42/CE les exigences essentielles de protection de l'environnement applicables à la conception et à la construction de machines neuves destinées à l'application des pesticides tout en s'assurant que ces exigences sont compatibles avec celles de la directive-cadre concernant l'entretien et l'inspection.

Le projet gouvernemental initial prévoyait encore d'adapter la loi de base du 27 mai 2010 aux besoins pratiques qui se sont avérés nécessaires lors de son exécution et de redresser des erreurs rédactionnelles. A cet effet, le projet gouvernemental initial a opté pour une subdivision de la loi en projet en trois articles, le premier assurant la transposition de la directive 2009/17/CE, le deuxième comportant d'autres modifications de la loi du 27 mai 2010, et le troisième prévoyant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1er au 15 décembre 2011 conformément aux exigences de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 2 de la directive 2009/17/CE.

Dans les considérations générales de son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat, dans le respect des règles légistiques usuelles, recommande de suivre dans le texte modificatif l'ordre numérique des articles du texte à modifier. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose de prévoir pour chaque modification à apporter à la loi du 27 mai 2010 un article à part, tout en réservant à un article final la date d'entrée en vigueur des modifications dont la mise en oeuvre est reportée au 15 décembre 2011.

La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat qui, par ailleurs, invite le Gouvernement à compléter le dossier par un tableau de correspondance entre les dispositions de la directive à transposer et les dispositions du projet de loi à transposer.

La commission entame ensuite l'examen détaillé du projet de loi sur base d'un document de travail synoptique juxtaposant le texte gouvernemental initial et l'avis du Conseil d'Etat, établi par le secrétariat de la commission.

Compte tenu des explications de l'expert gouvernemental, elle arrête les décisions suivantes:

### Article 1er (Article 1<sup>er</sup>, point 1 du texte initial)

Le point sous examen prévoit de compléter l'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 mai 2010 par l'ajout d'une définition relative aux „exigences essentielles de santé et de sécurité“. Cette définition est reprise littéralement de la directive (article 1er, point 1), tout en remplaçant les références à la directive et son annexe 1 par des références à la loi et à son annexe 1.

Quant au fond, ce texte ne donne pas lieu à observation.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit la phrase introductive:

„**Art. 1er.** L'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines est complété *in fine* par un point q), libellé comme suit:

„q) „exigences

Par ailleurs, le Conseil d'Etat signale qu'il convient encore de redresser une erreur rédactionnelle en écrivant à la fin: „visées à la section 2.4. de ladite annexe“.

La commission se rallie à ces propositions du Conseil d'Etat.

### Article 2 (Article 1<sup>er</sup>, point 2 du texte initial)

Cet article (point 2 de l'article 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial) transpose le paragraphe 2 de l'article 15 de la directive 2009/127/CE.

A l'article 2, la commission reprend le nouvel agencement du texte proposé par le Conseil d'Etat en supprimant toutefois, par voie d'amendement, in fine du nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la loi précitée les termes "... à ces machines", de sorte que cet article se lira comme suit :

**Art. 2.** *Le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant:*

*„(1) Les machines ne peuvent être mises sur le marché ou mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens, et, s'il y a lieu, l'environnement, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination et dans des conditions raisonnablement prévisibles. Les articles 14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services sont applicables à ces machines. »*

Les articles 14 et 17 de loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, traitent entre autres des pouvoirs d'investigation, des modalités de contrôle et de la coopération internationale de l'ILNAS.

La commission considère que le texte légal est agencé de façon à rendre ces articles d'une façon générale applicables aussi à la mise sur le marché de machines faisant l'objet de la section 2 de la loi précitée du 27 mai 2010 relative aux machines. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'en rappeler l'application « à ces machines » à cet endroit du texte.

### Article 3 (Article 1er, point 3 du texte gouvernemental initial)



Ce point transpose le paragraphe 4 de l'article 1er de la directive 2009/127/CE. Il ne donne pas lieu à observation, sauf l'observation du Conseil d'Etat quant à la subdivision légistiquement correcte du projet de loi et quant à la rédaction appropriée de la phrase introductive.

Selon le Conseil d'Etat la phrase introductive doit se lire comme suit:

*"Art. 3. Le paragraphe 1 de l'article 10 de la loi du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant: ..."*

La commission se rallie à cette proposition.

#### Article 4 (Article 1er, point 4 du texte gouvernemental initial)

Cet article a pour objet de modifier à divers égards l'annexe I de la loi de 2010 en vue de l'adapter aux exigences de la directive 2009/127/CE.

Ce paragraphe reprend de façon quasiment littérale le paragraphe 5 de l'article 1er de ladite directive. Dans ces conditions, il ne donne pas lieu à observation quant au fond, même si le Conseil d'Etat constate que pour des raisons de conformité aux exigences communautaires, le point a) du paragraphe reprend des dispositions sans aucune valeur normative.

Quant à la forme, le projet gouvernemental parle d'une subdivision de l'annexe en parties, alors que la directive emploie tantôt le même terme, et tantôt le remplace par „chapitres“. Cette subdivision des parties en sections prévue par le projet gouvernemental trouve l'accord du Conseil d'Etat qui préfère toutefois considérer la numérotation retenue comme comportant des sections subdivisées en points.

Le Conseil d'Etat rappelle ensuite sa proposition de regrouper différemment les modifications à apporter à la loi de 2010 et à son annexe I, le paragraphe 4 de l'article 1er en devenant l'article 5.

Au point a) qui prévoit le remplacement du point 4 des principes généraux de l'annexe I de la loi de 2010, il y a lieu de lire *in fine*:

*„... visées à la section 2.4.“*

Au point b) visant le remplacement de l'alinéa 1er de la partie 2 de l'annexe I, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de lire „alinéa 1er“ dans la phrase introductive et de remplacer le mot „respectivement“ par „ou“, grammaticalement correct et conforme au texte de la directive.

La commission reprend ces modifications d'ordre formel et réactionnel proposées par le Conseil d'Etat.

\*

Pour ce qui est de la définition figurant au point 2.4.1. de la section 2.4. nouvelle à ajouter à l'annexe I, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de s'en tenir au texte de la directive et de se référer à la définition des produits phytopharmaceutiques du règlement (CE) No 1107/2009 qui est d'application directe dans le droit national interne des Etats membres de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que la Cour de Justice de l'Union européenne s'est itérativement opposée aux actes d'Etats membres „par [lesquels] la nature communautaire d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables“.

Par conséquent, la commission propose par voie d'amendement de reformuler ce point comme suit:

*"Machines destinées à l'application des pesticides": machines spécifiquement destinées à l'application de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement CE n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil."*

\*

Les points 2.4.2 à 2.4.9 ne donnent pas lieu à observations, exception faite d'une modification rédactionnelle au point 2.4.2.

Au point 2.4.10, lettre i) le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la lisibilité des normes juridiques que l'administré et le justiciable sont censés respecter, de remplacer la référence générale à des textes de transposition de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides par une référence précise aux textes normatifs nationaux en question, à spécifier séparément.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de l'observation du Conseil d'Etat, la commission ne se voit pas en mesure, à ce stade, d'y donner suite par un amendement en ce sens, ceci en raison du fait que la directive précitée n'a pas encore été transposée en droit national. Lorsque cette transposition sera devenue effective, le présent texte devra être adapté à l'occasion d'une future révision globale. En attendant, la commission propose un amendement purement rédactionnel ayant pour objet de remplacer l'expression "comme le prévoient les lois et règlements grand-ducaux ..." par celle de "conformément aux lois et règlements grand-ducaux".

#### Article 2, points 1.1), 1.2) et 1.3) du projet initial (supprimés)

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de renoncer aux modifications envisagées aux points 1.1), 1.2) et 1.3) de l'article 2 du projet gouvernemental initial.

#### Article 2, points 2 et 4 du texte initial (supprimés)

Ces points proposaient de modifier le paragraphe (3) de l'article 20 et le paragraphe (1) de l'article 21 de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines.

Le Conseil d'Etat remarque que le projet gouvernemental se réfère au règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. Or, le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Tout en notant pour le surplus que le règlement grand-ducal auquel se réfère le texte sous examen n'existe pas, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien du texte sous revue. Il propose de maintenir la formulation actuelle du texte de l'article à modifier.

La commission se rallie à cette proposition de sorte que les textes en question sont maintenus dans leur teneur actuelle ainsi libellé:

*"Art. 20 (3): Il est interdit de mettre à disposition à titre onéreux des machines qui ne répondent pas à tous les points au Code du Travail et aux annexes de ses règlements*

*d'exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.*

*Art. 21 (1.) Celui qui met en vente une machine d'occasion doit analyser si cette machine est conforme au Code du Travail et aux annexes de ses règlements d'exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail."*

Article 2, point 3 du projet initial (supprimé)

L'ajout que le projet gouvernemental prévoyait d'apporter à l'article 20 de la loi de 2010 sous forme d'un nouveau paragraphe 6 avait donné aux fonctionnaires, chargés de la recherche et de la constatation des infractions contre ladite loi, le pouvoir de décider en outre des mesures à prendre pour faire cesser les actes réprimés par la loi pénale.

Selon le Conseil d'Etat, il est difficile de suivre l'argumentation du projet de loi suivant laquelle la loi de 2010 ne comporte pas de compétence pour décider des mesures à prendre à l'égard de celui qui met à disposition une machine non conforme aux dispositions de cette loi. Le Conseil d'Etat considère que sa lecture de l'article 24 de ladite loi lui fait admettre qu'une amende ayant le caractère d'une peine de police est possible contre les contrevenants en question et qu'en plus la confiscation spéciale des machines est de droit en cas de condamnation.

Il note encore que dans les limites de ses compétences en matière de surveillance de la mise sur le marché prévues à l'article 4 de la loi de 2010, le ministre ayant le Travail dans ses attributions dispose du pouvoir requis pour pallier les problèmes évoqués, surtout que l'alinéa 2 du paragraphe 3 de cet article retient que „la mise à disposition à des tiers à titre gratuit et onéreux de machines“ est à considérer comme „mise sur le marché“ en vertu de cet article.

Dans la mesure où la situation visée est dès lors convenablement encadrée sur le plan pénal, le Conseil d'Etat doute de la nécessité de confier aux agents chargés du contrôle les mesures administratives qui jusqu'à présent sont réservées au ministre, surtout que dans certaines circonstances l'application de ces mesures risque de se heurter au principe „*non bis in idem*“. Il insiste dans ces conditions sur le maintien en l'état des dispositions actuelles, alors qu'il estime de mauvaise approche de maintenir des règles générales qui prévoient l'exercice de compétences ministérielles, tout en comportant dans le contexte de leur application aux machines une exception selon laquelle ces compétences sont conférées aux agents de contrôle.

Selon le Conseil d'Etat, il échet par conséquent de renoncer à l'ajout projeté.

La commission se rallie à cette proposition de sorte qu'en fin de compte l'article 2 du projet gouvernemental initial est supprimé dans son intégralité.

Article 5 (Article 2, point 5 du texte initial)

La commission reprend la proposition du Conseil d'Etat de maintenir en l'état le paragraphe 4 de l'article 21 et de ne pas reprendre donc la modification que le point 5 du projet gouvernemental proposait à cet endroit.

Toutefois, la commission ne reprend pas non plus l'article 3 nouveau tel que proposé par le Conseil d'Etat. Elle considère que la modification suggérée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée n'est pas nécessaire. En effet, le nouvel alinéa 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat, étendu aux machines d'occasion, renvoyant au premier alinéa du même paragraphe 3 (« Dans le cadre du présent paragraphe... ») permettrait ainsi de faire supporter certains frais occasionnés par la mise sur le marché de machines d'occasion non-conformes par celui qui a mis ces machines d'occasion sur le marché. Or, ce principe se trouve déjà énoncé au paragraphe (4) de l'article 21 de la même loi.

En raison de l'omission de l'article 3 proposée par le Conseil d'Etat, l'article 5 relatif à la mise en vigueur doit être adapté en conséquence.

**3. 6279 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail**

Suite à un échange de vues, la commission adopte son avis concernant le projet de règlement grand-ducal susvisé (cf. annexe).

Luxembourg, le 1er juillet 2011

Le Secrétaire,  
Martin Bisenius

Le Président,  
Lucien Lux

Annexe: Avis concernant le projet de règlement grand-ducal 6279



- ANNEXE -

N° 6279

**Projet de règlement grand-ducal  
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002  
concernant la protection de la santé et de la sécurité des  
travailleurs contre les risques liés à des agents  
chimiques sur le lieu de travail**

**Avis de la Commission du Travail et de l'Emploi**  
(20/06/2011)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 29 avril 2011 par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis.

Base légale: Aux termes de l'article L. 314-2 du Code du Travail, les mesures d'exécution d'ordre technique découlant du présent titre y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

\*

Au texte du projet de loi étaient joints le texte initial du projet de règlement grand-ducal avec l'exposé des motifs et le commentaire des articles, l'avis afférent du Conseil d'Etat du 22 mars 2011, le texte modifié du projet de règlement grand-ducal suite aux observations de la Haute Corporation, le texte de la Directive 2009/161/UE de la Commission établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission ainsi que les avis de la Chambre de Commerce du 7 mars 2011, de la Chambre des Métiers du 14 avril 2011 et de la Chambre des Salariés du 15 février 2011.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition de la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission. Il entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, en complétant et modifiant son annexe I.

\*

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat formule les observations suivantes:

**Articles 1er et 2 (1er selon le Conseil d'Etat)**

Le Conseil d'Etat ne peut pas approuver la proposition du projet gouvernement consistant à intégrer dans l'article 1er une annexe qui est en fait un tableau dépourvu de notes de bas de page et qui devra coexister avec un tableau ayant le même intitulé dans l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 précité. Le Conseil d'Etat relève que c'est dans ce dernier tableau que la ligne comportant le phénol sera modifiée par un autre tableau assorti de notes de bas de page différentes de celles du tableau initial et figurant à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Afin de maintenir la lisibilité de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 précité, le Conseil d'Etat propose de la remplacer par une annexe comportant un nouveau tableau reprenant les ajouts et modifications apportés par la directive à transposer et comportant également des notes de bas de page actualisées.

Selon la proposition du Conseil d'Etat, le projet de règlement grand-ducal comportera dès lors un article 1er qui comprend le tableau synthétique et qui prend la teneur suivante:

**„Art. 1er.** L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail est remplacée par l'annexe suivante:

Annexe I:

**Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle**

(...)\*

**Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)**

Sans observation.

\*

Le Gouvernement a intégralement repris les observations du Conseil d'Etat dans le texte modifié du projet de règlement grand-ducal.

A noter encore que dans leurs avis respectifs, les chambres professionnelles consultées ont marqué leur accord avec le présent projet de règlement grand-ducal.

\*

Dans sa réunion du 20 juin 2011, la Commission du Travail et de l'Emploi a examiné, en présence de l'expert gouvernemental, le présent projet de règlement grand-ducal.

Suite à un échange de vues, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel qu'il a été modifié par le Gouvernement conformément aux observations du Conseil d'Etat.

6244

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 256**

**19 décembre 2011**

---

**Sommaire**

**MACHINES DESTINÉES À L'APPLICATION DES PESTICIDES**

**Loi du 14 décembre 2011**

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines. . . . . page **4308**



## Loi du 14 décembre 2011

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 novembre 2011 et celle du Conseil d'Etat du 22 novembre 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines est complété in fine par un point q), libellé comme suit:

«q) «exigences essentielles de santé et de sécurité»: dispositions obligatoires relatives à la conception et à la construction des produits couverts par la présente loi afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens et, s'il y a lieu, de l'environnement. Les exigences essentielles de santé et de sécurité sont définies à l'annexe I. Les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la protection de l'environnement s'appliquent uniquement aux machines visées à la section 2.4 de ladite annexe.»

**Art. 2.** Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la loi précitée du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant:

«(1) Les machines ne peuvent être mises sur le marché ou mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens, et, s'il y a lieu, l'environnement, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination et dans des conditions raisonnablement prévisibles. Les articles 14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services sont applicables.»

**Art. 3.** Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 10 de la loi précitée du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant:

«(1) Lorsqu'une personne compétente en matière de surveillance du marché des produits soumis à la présente loi constate qu'une machine à laquelle la présente loi s'applique, munie du marquage «CE», accompagnée de la déclaration CE de conformité et utilisée conformément à sa destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens ou s'il y a lieu, de l'environnement, le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, prennent les mesures utiles telles que prévues à l'article 4 ci-avant respectivement à l'article 17 de la loi précitée du 20 mai 2008.»

**Art. 4.** L'annexe I de la loi précitée du 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit:

a) Dans les principes généraux, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La présente annexe comprend plusieurs parties. La première a une portée générale et est applicable à tous les types de machines. Les autres parties visent certains types de dangers plus particuliers. Il est néanmoins impératif d'examiner l'intégralité de la présente annexe afin d'être sûr de satisfaire à toutes les exigences essentielles applicables. Lors de la conception d'une machine, les exigences de la partie générale et les exigences d'une ou plusieurs des autres parties de l'annexe sont prises en compte, selon les résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément au point 1 des présents principes généraux. Les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la protection de l'environnement s'appliquent uniquement aux machines visées à la section 2.4.»

b) La partie 2 est modifiée comme suit:

i) L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

«Les machines destinées à l'industrie alimentaire, les machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique, les machines tenues ou guidées à la main, les machines portatives de fixation et d'autres machines à choc, les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires et les machines destinées à l'application des pesticides doivent satisfaire à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir les principes généraux, point 4).»;

ii) La section suivante est ajoutée:

«2.4. Machines destinées à l'application des pesticides

### 2.4.1. Définition

«Machines destinées à l'application des pesticides»: machines spécifiquement destinées à l'application de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

#### 2.4.2. Généralités

Le fabricant de machines destinées à l'application des pesticides ou son mandataire doit s'assurer que soit effectuée une évaluation des risques d'exposition involontaire de l'environnement aux pesticides, conformément au processus d'évaluation et de réduction des risques énoncé dans les principes généraux, alinéa 1<sup>er</sup>.

Les machines destinées à l'application des pesticides doivent être conçues et construites en prenant en compte les résultats de l'évaluation des risques visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de manière à pouvoir être utilisées, réglées et entretenues sans exposition involontaire de l'environnement aux pesticides.

Les fuites doivent être prévenues à tout moment.

#### 2.4.3. Commandes et surveillance

Il doit être possible de commander et de surveiller facilement et précisément l'application des pesticides à partir des postes de travail ainsi que d'arrêter immédiatement ladite application.

#### 2.4.4. Remplissage et vidange

Les machines doivent être conçues et construites de manière à faciliter le remplissage précis avec la quantité requise de pesticides et à assurer la vidange aisée et complète tout en évitant le déversement de pesticides et la contamination de la source d'alimentation en eau au cours de ces opérations.

#### 2.4.5. Application de pesticides

##### 2.4.5.1. Taux d'application

Les machines doivent être pourvues de moyens permettant de régler de manière aisée, précise et fiable le taux d'application.

##### 2.4.5.2. Distribution, dépôt et dérive de pesticides

Les machines doivent être conçues et construites de manière à assurer que les pesticides sont déposés sur les zones cibles, à réduire les pertes dans les autres zones et à prévenir toute dérive de pesticides dans l'environnement. Le cas échéant, une distribution égale et un dépôt homogène des pesticides doivent être assurés.

##### 2.4.5.3. Essais

Afin de s'assurer que les pièces correspondantes des machines répondent aux exigences énoncées aux sections 2.4.5.1 et 2.4.5.2, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer, pour chaque type de machine concernée, des essais appropriés.

##### 2.4.5.4. Pertes au cours de l'arrêt

Les machines doivent être conçues et construites de manière à prévenir les pertes lorsque la fonction d'application des pesticides est à l'arrêt.

#### 2.4.6. Maintenance

##### 2.4.6.1. Nettoyage

Les machines doivent être conçues et construites de manière à permettre un nettoyage facile et complet sans contamination de l'environnement.

##### 2.4.6.2. Entretien

Les machines doivent être conçues et construites de manière à faciliter le remplacement des pièces usées sans contamination de l'environnement.

#### 2.4.7. Vérifications

Il doit être possible de connecter facilement aux machines les instruments de mesure nécessaires pour vérifier le bon fonctionnement des machines.

#### 2.4.8. Marquage des buses, des tamis et des filtres

Les buses, les tamis et les filtres doivent être marqués de manière à ce que leurs type et taille puissent être clairement identifiés.

#### 2.4.9. Indication du pesticide utilisé

Le cas échéant, les machines doivent être munies d'un équipement spécifique sur lequel l'opérateur peut indiquer le nom du pesticide utilisé.

#### 2.4.10. Notice d'instructions

La notice d'instructions doit comporter les informations suivantes:

- a) les précautions à prendre lors du mélange, du remplissage, de l'application, de la vidange, du nettoyage et des opérations d'entretien et de transport afin d'éviter la contamination de l'environnement;

- b) les conditions d'utilisation détaillées pour les différents cadres opérationnels envisagés, notamment les préparations et réglages correspondants requis pour assurer que les pesticides sont déposés sur les zones cibles tout en réduisant autant que possible les pertes dans les autres zones, pour prévenir toute dérive dans l'environnement et, le cas échéant, pour assurer une distribution égale et un dépôt homogène des pesticides;
- c) la variété de types et de tailles des buses, des tamis et des filtres qui peuvent être utilisés avec les machines;
- d) la fréquence des vérifications ainsi que les critères et la méthode de remplacement des pièces sujettes à usure susceptible d'altérer le bon fonctionnement des machines, telles que les buses, les tamis et les filtres;
- e) les prescriptions relatives au calibrage, à l'entretien journalier, à la mise en l'état en vue de la période hivernale ainsi que celles concernant les autres vérifications nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des machines;
- f) les types de pesticides qui peuvent provoquer un mauvais fonctionnement des machines;
- g) l'indication, mise à jour par l'opérateur, sur l'équipement spécifique visé à la section 2.4.9, du nom du pesticide utilisé;
- h) la connexion et l'utilisation d'équipements et d'accessoires spéciaux, et les précautions nécessaires à prendre;
- i) l'indication selon laquelle les machines peuvent être soumises à des exigences nationales de vérifications périodiques par des organismes désignés, conformément aux lois et règlements grand-ducaux pris en leur exécution instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides;
- j) les caractéristiques des machines qui doivent être vérifiées pour s'assurer de leur bon fonctionnement;
- k) les instructions concernant le raccordement des instruments de mesure nécessaires.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Immigration,*  
**Nicolas Schmit**

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2011.  
**Henri**

Doc. parl. 6244; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012; Dir. 2009/127/CE.